

Guide de la législation des cimetières

Dominique TURPIN
ASSOCIATION DES MAIRES DE CHARENTE

Nathalie ITHIER-HOUART
ASSOCIATION DES MAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Ont collaboré à cet ouvrage :

Claude BOURIOT
MINISTERE DE LA SANTE

Hélène BOUVRAIN
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Nelly CHEVALLIER-ROSSIGNOL et Alain CALTIAU
CONFEDERATION DES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE ET DE LA MARBRERIE

Anne-Mathilde COULOMB
ASSOCIATION DES MAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Daniel DELAVEAU
CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

SOMMAIRE

LES PRATIQUES FUNERAIRES	3
FICHE 1 Les DEMARCHES ADMINISTRATIVES	4
FICHE 2 DON d'ORGANES et DON du CORPS	5
FICHE 3 QUELQUES CAS PARTICULIERS de DECES	6
FICHE 4 Les OPERATIONS FUNERAIRES	7
FICHE 5 L'EXHUMATION	11
FICHE 6 Les POMPES FUNEBRES	12
FICHE 7 Le CIMETIERE	14
FICHE 8 TRANSLATION et DISPARITION d'un CIMETIERE	16
FICHE 9 POUVOIRS de POLICE du MAIRE et DROIT PENAL FUNERAIRE	17
FICHE 10 QUI a DROIT à une SEPULTURE dans le CIMETIERE COMMUNAL ?	19
FICHE 11 Les SEPULTURES en TERRAIN COMMUN	21
FICHE 12 Les AUTRES LIEUX d'INHUMATION	22
FICHE 13 Les MORTS pour la FRANCE	23
FICHE 14 La CREATION de CONCESSION	24
FICHE 15 L'OCTROI d'une CONCESSION	26
FICHE 16 L'AMENAGEMENT du TERRAIN CONCEDE	28
FICHE 17 L'ENTRETIEN de la CONCESSION	30
FICHE 18 Les TARIFS des CONCESSIONS	31
FICHE 19 Les OPERATIONS liées aux CONCESSIONS	32
FICHE 20 La PROCEDURE de CONSTAT d'ABANDON et de REPRISE	36
• La constatation de l'état d'abandon	39
• Avis d'afficher à la mairie et à la porte du cimetière si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue	
• Procès-verbal constatant l'état d'abandon	
• Notification du procès-verbal à la famille	
• Certificat constatant l'affichage à la porte de la mairie	
• La décision de reprise	40
• Délibération du conseil municipal décidant la reprise de la concession	
• Arrêté prononçant la reprise de la concession	
FICHE 21 La CREMATION	42
FICHE 22 Le CREMATORIUM	44
FICHE 23 Les TAXES	46
FICHE 24 Les VACATIONS FUNERAIRES	47
FICHE 25 POURQUOI un REGLEMENT MUNICIPAL de CIMETIERE ?	48
MODELE de REGLEMENT	49

Les pratiques funéraires

Depuis l'époque romaine jusqu'à la Révolution

La loi romaine dite des «Douze tables » excluait totalement, pour des raisons hygiéniques, d'inhumer les morts dans l'enceinte sacrée des villes. Celle-ci était délimitée par une bande de terre inculte attenante aux remparts de la ville.

Comme en témoignent les Catacombes et les Hypogées antiques, l'ensevelissement des morts se pratiquait «hors les murs », plus précisément dans des nécropoles situées le long des axes de communication.

Les romains pratiquaient également la crémation, mais avec le développement de l'ère chrétienne, elle va peu à peu disparaître, l'Eglise la considérant comme un acte païen. C'est Charlemagne qui en 789 interdit définitivement cette pratique.

A partir de cette période et à la suite des invasions barbares et de leurs conséquences, les habitants de toutes les villes de France vont se replier autour de leur église. On inhume désormais les plus riches à l'intérieur des églises, les plus pauvres à l'extérieur.

Vers les XI et XIIème siècles, le cimetière est devenu un véritable lieu de rencontres sociales, religieuses dans un premier temps et profanes par la suite. C'est un lieu d'affaires, on y fait la fête, on y rencontre des bateliers, des danseurs, voire des prostituées.

Un édit royal de 1695 interdit ces pratiques ; pendant cette période, l'accumulation des corps dans les églises et les fosses communes devient insoutenable. L'insalubrité ainsi que les risques de pollution sont dénoncés par de nombreux responsables, évêques, médecins et hommes politiques.

Louis XVI, par déclaration royale du 10 mars 1776, interdit les sépultures au sein des églises, à l'exception de celles des évêques et des prêtres de la paroisse. C'est dans ces conditions que le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) fut pris par Napoléon 1^{er} pour réglementer la question des pompes funèbres et des cimetières. Ce décret pose les fondements du droit actuel et devient la première mesure légale prise en France dans ce domaine.

Les cimetières « intra-muros » disparaissent peu à peu. Pour des raisons d'hygiène, ceux-ci sont implantés « hors-murs ». Chaque inhumation doit avoir lieu dans des fosses séparées, distantes les unes des autres et assez profondes. La fin des fosses communes devient une réalité.

Aujourd'hui, l'urbanisation des villes a rattrapé les cimetières implantés « hors-murs ». De nouveaux problèmes d'environnement apparaissent. En effet, malgré l'application de nouvelles techniques d'inhumation, on constate quelques lacunes dans la législation funéraire actuelle.

REFERENCES

- **Décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804)**

Première réglementation en matière de pompes funèbres et cimetières
Monopole des Eglises.

- **Loi du 28 décembre 1904**

Abrogation des lois conférant aux fabriques des églises le monopole des inhumations
Le service extérieur des pompes funèbres devient un monopole communal.

- **Loi du 9 décembre 1905**

Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

- **Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993** (applicable en janvier 1996, en 1998 pour les communes disposant d'une régie)

Abrogation du monopole communal. Libre concurrence.

« Tout majeur ou mineur émancipé en état de tester, a le droit de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture ».

La loi du 15 novembre 1887 a consacré la liberté des funérailles et donc celle de choisir entre inhumation et crémation.

Fiche 1 - Les démarches administratives

Quand une personne décède, certaines formalités sont indispensables pour procéder à l'inhumation.

Constatation du décès

Désormais, le certificat est établi par le médecin «attestant le décès» (L. 2223-42).

Dans les communes où aucune habilitation particulière n'a été donnée par l'officier de l'état civil, tout médecin appelé par la famille est compétent pour établir le certificat médical de décès.

Le certificat est rédigé sur un modèle arrêté par le ministre de la santé. L'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 institue deux nouveaux modèles de certificats de décès :

- . un certificat néonatal, pour les décès jusqu'à 27 jours;
- . un certificat pour les décès à compter du 28^{ème} jour.

Si le décès a lieu à l'hôpital : la constatation est faite par les services de l'établissement. Le directeur de l'établissement doit, en principe, en aviser l'officier d'état civil dans les 24 heures, qui doit se transporter à l'hôpital pour s'assurer du décès et en dresser l'acte (80 du code civil). Dans la pratique, le certificat du médecin et la déclaration du directeur de l'établissement suffisent.

Si le décès n'est pas découvert immédiatement ou si les circonstances de celui-ci sont douteuses : un officier de police assisté d'un médecin se rendra au domicile du défunt, et dressera un procès-verbal où seront consignés l'identité du défunt, l'état du cadavre et les circonstances du décès (81 du code civil).

Le décès étant établi, il doit être déclaré à la mairie du lieu où le défunt est décédé.

Déclaration du décès

La déclaration est faite par un parent du défunt ou «une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible» (78 du code civil).

Le déclarant doit donc être muni :

- du certificat médical constatant le décès,
 - d'une pièce d'identité personnelle,
 - d'une pièce d'identité et du livret de famille du défunt.
- Cette déclaration doit être faite (hors jour férié et dimanche) dans les 24 heures à compter du décès.

La déclaration du décès va permettre à l'officier d'état civil de dresser l'acte de décès.

Acte de décès

Il est dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu.

Il doit comporter, au vu des renseignements donnés à l'officier d'état civil (79 du code civil) :

- 1°/ jour, heure, lieu du décès ;
- 2°/ prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt ;
- 3°/ prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- 4°/ prénoms, nom de l'autre époux, si la personne était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5°/ prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, le cas échéant, son lien de parenté avec le défunt.

En revanche, les circonstances du décès ne doivent pas être mentionnées (85 du code civil).

L'acte de décès doit être signé par l'officier d'état civil et par le déclarant (39 du code civil).

Le décès doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (79 du code civil).

Le défunt n'est pas décédé dans la commune où il est né

Le maire du lieu du décès doit transmettre un avis de décès au maire de la commune du lieu de naissance pour qu'il puisse procéder à la mention du décès sur l'acte de naissance. Le maire du lieu de naissance ne doit pas oublier d'envoyer un récépissé d'avis de mention au maire expéditeur (79 du code civil).

Le défunt n'est pas domicilié dans la commune où il est décédé

Le maire du lieu du décès doit transmettre « dans le plus bref délai » une expédition de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt (80 du code civil).

Le maire de la commune du dernier domicile du défunt doit également notifier cet acte au service des impôts (804 du code général des impôts) et à l'INSEE (envoi du bulletin N°7 bis).

Autorisation de fermeture du cercueil

Avant son inhumation, le corps d'une personne décédée doit être mis en bière. La fermeture du cercueil est autorisée par le maire de la commune du lieu de dépôt du corps. L'autorisation établie sur papier libre et sans frais, ne peut être délivrée qu'au vu du certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal. Sinon, il faut en référer au Parquet (74 code de procédure pénale).

NB : s'il y a urgence, notamment dans le cas où le défunt est atteint d'une maladie contagieuse ou épidémique, le maire peut prescrire des mesures particulières : mise en bière immédiate, cercueil hermétique,... (R. 2213-18, R. 2213-20 et R. 2223-26).

Permis d'inhumer

Il est délivré par le maire du lieu de l'inhumation (R. 2213-31), sous production de l'acte de décès, et à la condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée.

Fiche 2 – Don d’organes et don du corps

Dons d’organes

Il s’agit d’un don fait par une personne d’un ou plusieurs organes de son corps.

Les prélèvements ne peuvent être effectués que dans un établissement hospitalier autorisé, par le ministre chargé de la santé, à effectuer des prélèvements après décès.

Consentement au prélèvement d’organes

Le régime actuel du consentement de prélèvement à des fins thérapeutiques (greffes) ou pour déterminer les causes du décès (autopsie) est identique : le consentement du défunt est présumé, à charge pour le médecin de s’assurer de l’absence de refus exprimé de son vivant par la personne concernée, le cas échéant en sollicitant le témoignage de la famille (*L. 1232-1 du code de la santé publique*).

Pour les prélèvements à des fins scientifiques, le consentement doit être exprès (*L. 1232-3 du code de la santé publique*).

NB : la carte de donateur n’est ni officielle, ni obligatoire pour manifester son accord au prélèvement d’organes et de tissus.

Refus de prélèvement d’organes

Celui qui entend s’opposer à un prélèvement sur son cadavre peut exprimer son refus par tout moyen. L’établissement doit tenir à disposition un registre sur lequel peut être consignée à tout moment l’expression du refus. A également été mis en place, un registre national informatisé permettant à chacun de refuser que des prélèvements soient pratiqués sur son cadavre. Ce refus peut être révoqué à tout moment (*décret n°96-1041 du 2 décembre 1996*).

L’autorisation de transport, comme en matière de transport sans mise en bière, est délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Le corps étant immédiatement restitué à la famille, une seconde autorisation de transport de corps avant mise en bière sera délivrée par le maire de la commune du lieu d’implantation de l’établissement de prélèvement.

Le délai pour le transport avant mise en bière est de 24 heures à compter du décès, porté à 48 heures lorsque le corps a subi des soins de conservation (*R. 2213-11*).

Les médecins ayant procédé à un prélèvement d’organes sur une personne décédée sont tenus de s’assurer de la restauration décente de son corps (*L. 1232-5 du code de la santé publique*).

Don du corps

Toute personne peut faire don de son corps après sa mort, au profit d’un établissement de santé, de formation ou de recherche, à condition d’en faire la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Lors de la déclaration de décès, l’exemplaire détenu par le défunt est remis à l’officier de l’état civil qui peut alors délivrer l’autorisation de transport du corps.

Le transport de la dépouille mortelle d’une personne ayant fait don de son corps à l’un des établissements désignés ci-après est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès, sur la production d’un extrait du certificat médical attestant qu’il n’y a pas d’obstacle au don du corps. L’obstacle découle soit d’un problème médico-légal, soit de l’une des maladies contagieuses énumérées par l’arrêté ministériel du 20 juillet 1998.

La déclaration peut contenir l’indication de l’établissement auquel le corps est remis. Le donateur peut prévenir l’établissement en lui remettant une copie de sa déclaration. Une carte de donateur lui est alors délivrée par l’établissement, qu’il s’engage à porter en permanence. Au moment du transport, la carte de donateur doit être demandée. Les dispositions relatives au transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès sont applicables. Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximal de 24 heures à compter du décès, porté à 48 heures si le décès survient dans un établissement de santé, public ou privé qui dispose d’équipements permettant la conservation des corps.

Le transport doit être pris en charge par l’établissement receveur du don du corps (*R.2213-13, 8°*). De façon générale, les donneurs vivants ou les familles de donneurs décédés n’ont à supporter aucun frais résultant de leur décision.

Le don du corps permet la dissection et constitue avec la crémation et la mise en enfeu, une exception au principe de l’inhumation. Il y a toutefois inhumation ou crémation, au frais de l’établissement receveur, mais de façon anonyme après que l’établissement bénéficiaire a tiré partie de la dépouille mortelle. L’inhumation peut avoir lieu, après accord du maire de la commune où se trouve le siège de l’établissement bénéficiaire, dans le cimetière communal. L’incinération a lieu dans un crématorium autorisé dont le gestionnaire est titulaire de l’habilitation, en dehors des heures d’ouverture au public (*R. 1335-11 du code de la santé publique*). En aucun cas, la famille ne peut se prévaloir d’obtenir des cendres ni d’assister à l’inhumation.

S’ils ne sont pas incinérés, les déchets issus des activités d’enseignement et de recherche, prétraités par des appareils de désinfection, peuvent être collectés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l’élimination des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités selon des sujétions techniques particulières (*L. 2224-14*).

Le délai de rigueur de 6 jours à compter du décès pour l’inhumation ou la crémation n’est pas applicable au don du corps.

Fiche 3 - Quelques cas particuliers de décès

Cas de désaccord sur le mode ou lieu de sépulture

Le maire doit surseoir aux obsèques, inviter les parties à s'adresser à l'autorité judiciaire seule compétente pour trancher le litige, et faire ensuite exécuter la décision de justice, dès qu'elle lui est notifiée.

Si, en raison de la nature de la maladie à laquelle a succombé le défunt, il y a de graves inconvénients pour la santé publique à surseoir à l'inhumation et qu'il n'y a pas dans le cimetière communal de caveau provisoire où le corps puisse être déposé en attendant la décision, le maire peut prescrire son inhumation immédiate. Dans ce cas, le maire doit prendre soin de faire constater au préalable par un médecin, dans un rapport écrit, les inconvénients qui résulteraient, pour la santé publique, d'un retard apporté à l'inhumation.

Cas des enfants mort-nés

Désormais peuvent être enregistrés à l'état civil et inhumés, les fœtus mort-nés ayant au moins 22 semaines d'aménorrhée (grossesse) ou un poids supérieur ou égal à 500 grammes. Dans le cas des fœtus mort-nés ayant moins de 22 semaines, la circulaire DHOS/DGS/DGCL n° 2001-976 du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés autorise le maire à délivrer une autorisation d'inhumation ou de crémation pour une pièce anatomique, en cas de demande des familles. Ainsi, en l'absence d'acte dressé par l'officier d'état civil, l'inhumation et la crémation de ces fœtus relèvent de l'appréciation des maires, responsables des cimetières et crématoriums.

Cas de suicide

La première personne arrivant sur les lieux d'un suicide se doit de porter secours, quand cela est encore possible. Si la personne découverte est décédée, les lieux doivent être laissés en l'état. Cela facilite le travail des représentants des forces de l'ordre qui doivent toujours être avisés pour ce type d'affaire.

L'officier de police judiciaire avise le médecin de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle le décès a été constaté. Il en réfère également au Parquet qui fait procéder éventuellement à une autopsie. Une enquête judiciaire intitulée "découverte de cadavre" est diligentée en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale.

Cas de décès sur la voie ou le domaine public

La mort est-elle suspecte ou non ? Le plus souvent, seul un médecin peut répondre à cette question. Il faut également prévenir les forces de l'ordre. Avant l'arrivée du médecin et des gendarmes, l'état des lieux doit être préservé au maximum.

Crime flagrant

L'officier de police judiciaire a qualité pour requérir directement un médecin, à charge d'en rendre compte sans délai au Parquet.

Mort suspecte

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, l'inhumation n'est possible qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre, des circonstances ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée (81 du code civil).

Les représentants des forces de l'ordre commencent une enquête judiciaire, découverte de cadavre, en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale. Le procureur de la République ou un de ses substituts en est informé dans les meilleurs délais. Le procureur de la République (ou le juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte) peut alors requérir une information pour rechercher les causes de la mort. Dans cette hypothèse, le corps doit être transféré vers un établissement où il peut être pratiqué une autopsie par un médecin légiste (institut médico-légal, hôpital spécialisé, chambre funéraire). Dans ce dernier cas, l'admission est demandée par voie de réquisition et par autorisation du procureur de la République.

Mort non suspecte

Quand le médecin ne constate rien d'anormal, il établit un certificat médical à destination du procureur et un certificat de décès. C'est au vu de ce dernier document que le maire délivre le permis d'inhumer.

Le corps doit être transféré à la chambre funéraire la plus proche sur autorisation des autorités de police ou de gendarmerie. Si la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les 24 heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune du décès et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune.

Qui doit prévenir la famille ?

En règle générale, la famille du défunt est prévenue par le maire ou un adjoint. Il peut arriver que les représentants des forces de l'ordre se substituent à l'autorité municipale, lorsque cette dernière ne peut être contactée rapidement ou qu'elle est défaillante. Si une enquête judiciaire est diligentée pour une raison quelconque, les enquêteurs se chargent de prévenir la famille. Des recherches peuvent être réalisées afin de localiser cette dernière en cas de nécessité.

Cas de décès d'un indigent dans la rue

La commune concernée doit prendre à sa charge la personne décédée (L. 2213-7). Elle se substitue à la famille. L'indigent est inhumé dans une fosse en terrain commun du cimetière communal. La gendarmerie nationale peut apporter son aide afin de localiser un membre de la famille du défunt, mais il arrive parfois que les investigations s'avèrent négatives.

Fiche 4 – Les opérations funéraires

La police des funérailles, comme la police des cimetières, appartient au maire (L 2213-8). La plupart des opérations suivant le décès sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de police, incarnée par le maire en principe et par le préfet dans certains cas.

En cas de désaccord entre les membres de la famille du défunt ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (ex : obsèques civiles ou religieuses, inhumation ou crémation, lieu d'inhumation ou destination à donner aux cendres ...), le maire doit surseoir aux obsèques et inviter les parties à s'adresser à l'autorité judiciaire, seule compétente pour trancher les litiges.

Le code de l'organisation judiciaire prévoit en pareil cas une prompte décision de justice puisqu'il précise « *qu'il est statué dans le jour, sur assignation de la partie la plus diligente. Appel peut être interjeté dans les vingt-quatre heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel, qui doit statuer immédiatement.* » (R 321-12 du Code de l'organisation judiciaire).

Le maire exécutera ensuite la décision de justice qui lui sera notifiée.

Exceptions

Si la nature de la maladie à laquelle a succombé le défunt risque d'engendrer de graves inconvénients pour la santé publique et s'il n'y a pas de caveau provisoire où le corps puisse être déposé en attendant la décision, le maire peut prescrire sa mise en bière immédiate, la fermeture du cercueil et le dépôt du corps en cercueil hermétique ; il ne délivre pas l'autorisation de soins de conservation (R. 2213-18).

Il convient alors de faire constater au préalable par un médecin, par écrit, les inconvénients qui résulteraient pour la santé publique d'un retard apporté à l'inhumation.

Transport de corps avant mise en bière

(L 2223-23, R 2213-7 à R 2213-12 et R 2213-46)

Il s'agit de tout transport de corps sans cercueil, réglementairement effectué dans les limites du territoire national dans un véhicule spécialement aménagé, exclusivement réservé aux transports mortuaires et répondant aux caractéristiques techniques et d'hygiène des articles D 2223-110 à 114.

Lorsqu'une personne est décédée ailleurs qu'à son domicile, le transport de son corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile, à la résidence d'un membre de sa famille ou à une chambre funéraire doit être autorisé, quel que soit le lieu de dépôt initial, par le maire de la commune du lieu de dépôt du corps. Si l'autorisation n'est pas octroyée, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière.

NB : le transport de corps avant mise en bière hors de la commune est également soumis aux règles suivantes.

Quatre conditions d'octroi de l'autorisation de transport

. demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile,
. reconnaissance préalable du corps par cette personne,
. accord écrit du directeur de l'établissement de santé où le décès a pu avoir lieu,

. accord écrit d'un médecin qui ne peut s'opposer au transport que si le décès soulève un problème médico-légal, ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse ou si l'état du corps ne permet pas le transport.

"Les mentions portées sur la partie administrative du certificat de décès suffisent à l'officier d'état civil à vérifier que le médecin n'a constaté aucune de ces raisons [...] lui permettant de s'opposer au transport. L'officier d'état civil peut fonder sa décision [...] sur la base du seul certificat de décès." (réponse ministérielle du 21 avril 2003)

Délai d'achèvement des opérations de transport

Quand le corps n'a pas subi de soins de conservation, le transport doit être achevé dans un délai maximum de 24 h à compter du décès, ce délai est porté à 48 h s'il existe des soins. Ces délais qui comprennent les dimanches et jours fériés ont un caractère impératif.

Identification du défunt et surveillance de l'opération

Lorsque le corps est transporté hors de la commune du lieu de décès, il est muni d'un bracelet d'identité plombé, un visa est apposé sur l'autorisation de transport ainsi que l'heure de départ.

Il y est précisé :

- les nom, qualité, signature du fonctionnaire de police chargé de l'opération,
- l'indication et le sceau du service auquel il appartient
- les nom, prénom, âge de la personne décédée.

A l'arrivée, l'état du bracelet est vérifié et l'autorisation de transport est présentée pour y mentionner l'heure d'arrivée.

Information

Le maire de la commune du lieu de décès adresse sans délai au maire de la commune où le corps est transporté un avis mentionnant l'autorisation qu'il délivre (R 2223-10).

Admission en chambre funéraire

(R 2223-76 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-86)

Procédure d'admission

La chambre funéraire a pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (L 2223-38) dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (R 2223-76).

L'admission a lieu sur la demande écrite, présentée au gestionnaire de la chambre :

- par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui peut justifier de son état civil et de son domicile. Par personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, on entend toute personne qui, par le lien stable

et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci, il s'agit, en règle générale d'un proche parent mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire (*JOAN 16 janvier 1995*).

- par la personne chez qui le décès a eu lieu, si elle peut justifier qu'elle n'a pas pu joindre l'une des personnes précédemment citées,

- par le directeur de l'établissement de santé où le décès a eu lieu quand l'établissement n'a pas l'obligation de posséder une chambre mortuaire. De même, le directeur doit attester n'avoir pas pu joindre, dans les 10 h suivant le décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission. Le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R 2213-7.

La demande est présentée au gestionnaire après le décès et énonce les nom, prénoms, âge et domicile du défunt. L'admission doit intervenir dans les 24 h à compter du décès ou dans les 48 h si le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 2213-2.

L'admission ne peut se faire que sur remise au responsable de la chambre funéraire du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant qu'il n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le médecin, tenu au secret médical, n'a pas à indiquer le nom de la maladie.

Dans le cas où la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, le corps ne peut être admis que sur présentation de l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire est aussi destinataire du certificat médical précité.

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps dans la chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie, un médecin doit auparavant s'assurer de la réalité et de la cause du décès (*L 2213-7*).

Lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'admission est autorisée par le procureur de la République. L'autorisation de transport de corps sans mise en bière n'est pas obligatoire lorsque la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve d'en rendre compte dans les 24 h au préfet du département ou s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune du décès et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de cette commune.

Création et extension de chambres funéraires

Elles sont autorisées par le préfet. La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un avant projet sommaire,
- une notice explicative établissant la conformité du bâtiment avec les prescriptions réglementaires,
- un bilan prévisionnel d'activité,
- un projet de règlement intérieur.

Saisi d'un dossier de demande, le préfet va ouvrir l'enquête de commodo et incommodo en désignant un commissaire enquêteur. Si la demande ne vient pas d'une commune, le préfet demande l'avis du conseil municipal qui doit être rendu dans un délai de 2 mois. Cet avis ne lie pas l'autorité préfectorale. Après l'enquête, le préfet soumet le dossier au Conseil départemental d'hygiène. Suite à son avis, le préfet prend, le cas échéant, un arrêté autorisant la création ou l'extension de la chambre funéraire qui intervient dans les 4 mois du dépôt de la demande. Si le préfet ne notifie pas sa décision, l'autorisation est réputée accordée. Le refus ne peut intervenir que pour des raisons d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité (*R 2223-74*).

Le projet de localisation de la chambre funéraire ne doit ni porter atteinte à la sécurité et à la salubrité, ni créer une gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage (*CE 22 avril 1988, Comité d'action pour la sauvegarde du canton de Montmorency-Groslay*).

Prescriptions réglementaires

La chambre funéraire est composée de 2 parties :

- l'une **publique**, réservée à l'accueil des familles. Cette partie doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment pour l'accès des personnes handicapées, le classement des matériaux au feu et les sanitaires.

- l'autre **technique**, réservée aux professionnels. Cette partie doit se plier à la réglementation du travail pour ce qui est de l'hygiène, de la sécurité, des locaux, du matériel mis à disposition et de l'affichage obligatoire.

Les chambres funéraires sont soumises à des contrôles de conformité. L'attestation de conformité est délivrée par la DDASS et elle est valable pour 6 ans.

Gestion des chambres funéraires

Elle relève des activités du service des pompes funèbres. En conséquence, elles peuvent être gérées par une régie, une entreprise ou une association habilitée à cet effet. Les communes ne sont pas tenues d'organiser ce service. Tout gestionnaire d'une chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public (*R 2223-67 à R. 2223-79, R. 2223-88 et D. 2223-80 à D. 2223-87*) et déposé auprès du préfet dans le département qui leur a délivré l'habilitation dès son adoption et lors de toute modification.

Fermeture d'une chambre funéraire

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, le préfet peut ordonner, après mise en demeure, la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire (*R 2223-74 dernier alinéa*).

Distinction chambres funéraires/chambres mortuaires

Les chambres mortuaires sont réalisées par les hôpitaux et autres établissements de santé qui connaissent plus de 200 décès par an, en vue d'accueillir les corps des patients le temps que les familles assurent la prise en charge du corps par retour au domicile ou transfert en chambre funéraire.

En l'absence de chambre funéraire ou de place dans une chambre funéraire, la chambre mortuaire peut accueillir le corps d'une personne décédée en dehors de l'établissement à titre onéreux (L.2223-39). En cas de circonstances exceptionnelles, les autorités administratives - le maire par exemple - ou judiciaires peuvent réquisitionner une chambre mortuaire, pour y faire admettre le corps de personnes décédées dans les circonstances prévues à l'article R.2223-77 (mort dans un lieu ouvert au public, présomption de mort violente ou suspecte) lorsqu'il n'y a pas de chambre funéraire dans la commune où le décès a été constaté ou dans une commune proche (*circulaire DH/AF n° 99-18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé*).

Moulage

(R 2213-5 et 6, R 2512-35)

Il ne peut être procédé au moulage d'un corps sans l'autorisation du maire de la commune où a eu lieu le décès et avant l'expiration d'un délai de 24 h depuis la déclaration du décès à la mairie.

Ce délai peut être réduit et la demande doit être accompagnée d'un certificat médical, légalisé, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

Soins de conservation

(R. 2213-2 à R. 2213-4)

Ils doivent être autorisés, soit par le maire de la commune du lieu du décès, soit par celui de la commune où sont pratiqués ces soins. Pour qu'une telle autorisation soit octroyée, il faut produire :

- l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de son état civil et de son domicile,
- une déclaration indiquant le mode opératoire et le produit qu'on se propose d'employer, le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui y procédera,
- le certificat du médecin chargé par le maire de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Les soins s'effectuent en présence du fonctionnaire de police délégué ou du garde champêtre ou de l'agent de police municipale délégué par le maire. Ce fonctionnaire dresse procès-verbal de l'opération et l'envoie au maire ayant autorisé l'opération.

Remarque : l'embaumement

Il consiste à déshydrater le cadavre et à protéger sa conservation par l'emploi de matières antiseptiques. Cette technique n'a pas été retenue comme mode d'inhumation par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Néanmoins, il est possible de faire procéder, par dérogation et sur autorisation du préfet, à l'embaumement définitif d'un corps dans des cas très particuliers, tels que le transfert dans un pays où la réglementation en impose la pratique.

Mise en bière

(L 2223-42, R 2213-15 à 20 et R 2213-53)

Avant l'inhumation ou la crémation, le corps doit être mis en bière. La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R 2213-17, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps.

L'officier d'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès.

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de 2 médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher la cause du décès.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio - éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière. En cas de crémation du corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération.

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil national des opérations funéraires.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère, d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Les caractéristiques du cercueil sont fixées à l'article R 2213-25.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique :

- si la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé,
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours,
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Transport de corps après mise en bière

(R 2213-21 à 24 et R 2213-48 et 49)

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, l'autorisation est donnée :

- par le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil,
- par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil, quand le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

Le corps est transporté dans un véhicule répondant aux normes réglementaires. Au départ, deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie sont apposés sur le cercueil. A l'arrivée, l'état des scellés du cercueil est vérifié et l'autorisation régulière de transport est remise. Un procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé est dressé et transmis au maire de la commune concernée (départ et arrivée).

Surveillance du transport du corps en dehors du lieu de fermeture du cercueil (R. 2213-48 et R. 2213-49)

Au départ, la levée du corps se fait :

- . en présence d'un fonctionnaire de la police nationale dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat,
- . en présence du maire du lieu de fermeture du cercueil (ou du garde-champêtre, ou d'un agent de police municipale délégué par le maire).

Le maire (ou son délégué) appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie et en dresse procès-verbal.

A l'arrivée

Tout corps qui arrive dans une commune pour y être inhumé (ou crématisé) est également reçu au lieu d'inhumation (ou de crémation) par le maire (ou son délégué) qui vérifie l'état des scellés du cercueil et se fait remettre l'autorisation régulière de transport. Il assiste à l'inhumation ou à la crémation.

Régime juridique applicable aux transferts frontaliers de dépouilles mortelles de ou vers la France

(accord du Conseil de l'Europe du 26 octobre 1973)

Il précise que ses dispositions constituent les conditions maximales existantes pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des parties contractantes. Les parties contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans les cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transferts entre régions frontalières. En l'absence d'un tel accord, le transport se fait dans un cercueil scellé et étanche, le corps est accompagné d'un laissez passer mortuaire qui contient notamment les nom et prénoms de la personne décédée, la date du décès, la cause, le moyen de transport utilisé, le lieu de départ et d'arrivée et l'itinéraire. Ce laissez passer permet aux autorités frontalières d'accepter le transit ou l'admission des corps sur leur territoire sans exiger d'autres formalités. Les dépouilles mortelles entrant sur le territoire français ne peuvent être transportées à visage découvert.

Dépôt temporaire

(R 2213-29, R 2213-30 et R 2213-49)

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire après vérification que la fermeture du cercueil a été autorisée par le maire du lieu de décès et que l'acte de décès a été dressé (R 2213-7 et 78 du code civil). L'autorisation précise la durée du dépôt à l'issue de laquelle le corps est soit inhumé, soit incinéré. Le dépôt temporaire peut avoir lieu :

- à la résidence du défunt ou à la résidence d'un membre de la famille,
- dans un édifice culturel
- dans un caveau provisoire
- dans un dépositaire.

NB : le dépositaire communal est une salle aménagée de telle sorte qu'un corps mis en bière puisse être exposé avant son inhumation ou incinération. La gestion ne peut être exercée que par la commune ou un EPCI et ne peut être déléguée. Le conseil municipal a la possibilité d'instituer un droit de séjour au dépositaire en fonction du nombre de jours d'occupation.

Convois funèbres

(L 2213-9 et L 2213-13)

Le droit de réglementer les cortèges qui accompagnent le corps du défunt jusqu'à l'endroit du lieu d'inhumation, est une prérogative dévolue au maire. Cette réglementation ne peut intervenir que pour assurer le respect du bon ordre, de la salubrité et de la décence. Toute autre considération discriminatoire, étrangère à l'ordre public, à la salubrité et au respect dû aux morts, serait entachée d'excès de pouvoir.

Horaires et itinéraires des convois

Le maire a le droit de les fixer en tenant compte, si possible des vœux de la famille ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Mais l'arrêté qui fixerait des horaires et des itinéraires différents pour les convois religieux et civils, serait entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être annulé.

Présence de ministres du culte et emblèmes religieux

Aucune interdiction ne peut être édictée, quand aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne peut être invoqué.

Chants, usage d'instruments de musique et présence de sociétés dans les convois

L'interdiction absolue des chants ne peut être admise. Le refus de la présence d'une société (de musique par exemple) dans le cortège ne peut être fondé que sur l'intérêt de l'ordre public.

Circulation des convois

Pour faciliter la commodité de la circulation des convois, le maire peut prendre un arrêté interdisant aux véhicules et aux piétons de les interrompre et de les séparer.

Sonneries de cloches

Le maire ne peut interdire les sonneries de cloches qui sont effectuées dans sa commune au moment des enterrements, quand elles sont conformes aux usages locaux.

Fiche 5– L' Exhumation

Références : R 2213-40 à R 2213-42, et R 2213-51

Quand elle est réalisée à la demande de la famille, elle doit être autorisée par le maire de la commune où elle doit avoir lieu. La demande est présentée par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si l'exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture (*225-17 du code pénal*). L'autorisation d'exhumer ne peut être refusée par le maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique.

Si le maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou si des dissensions existent, il lui est recommandé de surseoir à la délivrance de l'autorisation et d'attendre que le tribunal de grande instance ait tranché pour prendre une décision. En cas d'exhumation irrégulière, la responsabilité communale peut être engagée (*CE 22 février 1957, commune de La Rochelle*). Elle est constitutive d'une voie de fait de la compétence des tribunaux judiciaires.

En principe, l'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse, il ne peut être procédé à son

exhumation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou un dépositaire.

L'exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin (*R 2213-55*). Elle est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu. Si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. La réinhumation doit se faire immédiatement si elle a lieu dans le même cimetière et sans délai si elle a lieu dans un autre cimetière de la commune. Quand le corps est transporté dans une autre commune, le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière en prenant toutes les mesures nécessaires à cette opération. Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'autorité déléguée assiste à l'opération et veille à ce qu'elle s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prescrites soient appliquées. Il dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations. Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Ces personnes sont tenues en outre à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Fiche 6 - Les pompes funèbres

Les pompes funèbres représentent l'ensemble des cérémonies organisées, des fournitures livrées et des travaux exécutés à l'occasion des funérailles d'un défunt. Cette mission de service public, le « service extérieur des pompes funèbres » exclut, depuis l'origine, toutes les prestations liées au culte, en vertu de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le service des pompes funèbres relevait depuis 1904 du monopole communal qui s'exerçait soit directement par la commune (régie municipale), soit indirectement par un contrat de concession avec une entreprise privée. La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 l'a réformé.

Qu'est-ce que le service extérieur des pompes funèbres ? (L. 2223-19)

« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- . le transport des corps avant et après la mise en bière
- . l'organisation des obsèques
- . les soins de conservation
- . la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- . la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- . la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- . la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- . la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut également être assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation ».

Certaines opérations relèvent de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres :

- . le creusement et le comblement des fosses
- . l'ouverture et la fermeture des caveaux
- . le transport de corps à l'intérieur du cimetière
- . l'inhumation ou l'exhumation des corps et les manipulations accessoires à la demande des familles (réduction des corps, changement de cercueil)
- . le déplacement des cadavres et des cercueils
- . le placement dans un seul cercueil des restes de plusieurs corps
- . les opérations accessoires relatives à la crémation (dépôt de l'urne au columbarium, dispersion des cendres dans le jardin du souvenir).

Par contre, l'entretien du cimetière et la récupération des concessions et des terrains communs, avec dépôt des restes mortels à l'ossuaire communal, sont des opérations de police administrative indépendantes du service extérieur des pompes funèbres.

Le service extérieur peut être assuré par les communes directement ou par voie de gestion déléguée, également par toute autre entreprise ou association habilitée à cet effet. La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole dont bénéficiaient les communes qui organisaient un service extérieur de pompes funèbres.

Le service intérieur comprend la fourniture de tous les objets destinés au service des funérailles dans les édifices cultuels et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices. Les fabriques et les consistoires conservent le droit exclusif de les fournir (L 2223-29).

Les dispositions contenues dans le règlement national des pompes funèbres

Le règlement national des pompes funèbres définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies, entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations.

Ce règlement détermine :

- . les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement, les modalités d'application des textes réglementaires
- . les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées
- . les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents
- . les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

Information des familles

Le règlement national prévoit :

- . l'information des familles par l'opérateur funéraire (documentation générale, devis, bons de commande...)
- . l'information des familles par les communes, les établissements de santé, les gestionnaires de chambres funéraires et des crématoriums.

L'obligation est faite aux communes de fournir une information neutre aux familles qui désirent connaître les personnes prestataires du service des pompes funèbres dans la localité ou le département. Ainsi, les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie (et des mairies annexes), ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture (R 2223-31).

Les mesures de publicité imposées aux personnes assurant la mission de service public des pompes funèbres, s'appliquent aux entreprises privées, aux régies et aux associations (L 2223-32).

Comment rédiger un règlement municipal des pompes funèbres ?

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a institué un règlement national des pompes funèbres. Elle prévoit aussi que le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres, inspiré des dispositions du règlement national, qui devra être respecté par les régies, entreprises et associations habilitées (*L. 2223-21, R. 2223-24 à R. 2223-55, R. 2223-67 à R. 2223-72, R. 2223-88*).

Il se distingue très nettement du règlement municipal de cimetière. En effet, il ne traite ni du régime des cimetières, ni de leur mode de fonctionnement, et ne peut donc constituer une référence suffisante pour la gestion d'un cimetière.

Le règlement municipal des pompes funèbres est également facultatif. Il est de la compétence exclusive du conseil municipal. Si le maire constate le non-respect des dispositions du règlement national des pompes funèbres, il dresse procès-verbal des contraventions et le transmet aux services de la préfecture. En revanche, le non-respect du règlement municipal des pompes funèbres ne peut, en droit, entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation. Seul le non respect du règlement national des pompes funèbres peut justifier de telles sanctions, qui ne peuvent être prises que par le préfet.

Habilitation

L'article L 2223-23 prévoit une obligation d'habilitation, qui est délivrée par le préfet.

Opérateurs soumis à habilitation

- Régie ou entreprise, française ou étrangère, franchisées et franchiseurs, quelle que soit leur forme juridique, dès lors qu'elles assurent des prestations du service extérieur.
- Associations : quand elles ont inscrit dans leurs statuts la fourniture aux familles, de manière habituelle, d'une prestation du service extérieur.
- Etablissements secondaires, même s'ils n'ont pas la personnalité morale. Est un établissement secondaire, tout établissement permanent distinct de l'établissement principal et dirigé par un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.
- Sous-traitants : ils doivent être habilités pour chacune des opérations du service extérieur.
- Agences de funérailles : celles qui accueillent les familles pour régler les funérailles et sous-traitent l'ensemble des prestations.
- Etablissements de santé publics et privés : ceux qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire au moyen de leurs propres personnels et véhicules.

Opérateurs non soumis à l'habilitation

- Familles et proches qui participent exceptionnellement et gracieusement au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familier
- Certains professionnels intervenant de manière exceptionnelle dans la réalisation du service des pompes funèbres,

- Fournisseurs des opérateurs funéraires
- Opérateurs qui fournissent des prestations qui ne relèvent pas du service extérieur des pompes funèbres.

Conditions requises

Les régies, les entreprises, les associations et les établissements doivent être en situation régulière au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales.

Services municipaux de pompes funèbres

Depuis le 10 janvier 1998, les services municipaux de pompes funèbres sont soumis au droit commun régissant les opérateurs funéraires. La création d'un tel service est facultative pour la commune. Lorsqu'il est créé, elle peut le limiter à certaines prestations et même à une seule, par exemple au fossoyage.

Le service municipal des pompes funèbres revêt le caractère d'un service public industriel et commercial. Toute régie municipale qui fournit aux familles des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres doit être habilitée à cet effet (*L 2223-23*). En application du principe de la spécialité territoriale des services communaux, une régie peut seulement intervenir :

- sur le territoire de la commune ou des communes qui l'ont créée ou, si elle a été créée par un groupement de communes, sur le territoire des communes appartenant à ce groupement,
- sur le territoire des communes avec lesquelles une convention a été conclue ou qui lui ont consenti une délégation de service public.

Ce principe de spécialité territoriale reçoit toutefois des aménagements lorsque la commune du domicile du défunt est distincte de celle du lieu du décès, du lieu de la mise en bière, du lieu de l'inhumation ou du lieu de la crémation.

L'organisation et le fonctionnement du service municipal des pompes funèbres sont fixés par un règlement municipal quand le conseil municipal décide d'exploiter ce service en régie ou par un cahier des charges quand il décide de le concéder soit par voie d'adjudication, soit par traité de gré à gré.

Les clauses que doivent contenir le règlement ou le cahier des charges sont les suivantes :

- exploitation totale ou partielle du service extérieur,
- gratuité du service pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (*L 2223-27*),
- neutralité du service (*L 2223-26*).

Fossoyeur communal

Depuis le 10 janvier 1998, les familles ont le choix entre le service municipal et les opérateurs privés habilités pour réaliser les opérations de fossoyage. La situation de l'agent communal chargé de réaliser dans le cimetière communal ces opérations, notamment l'ouverture et la fermeture des caveaux, le creusement et le comblement des fosses et les inhumations et exhumations de corps se trouve affectée par la suppression du monopole du service municipal des pompes funèbres. Il lui faut faire face à la concurrence et aux conséquences de celle-ci : réduction budgétaire, restriction de personnel. La survie de cette profession reposera en grande partie sur la formation et les facultés d'adaptation des agents.

Fiche 7 - Le cimetière

Il résulte d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires que le **cimetière a 3 caractéristiques** :

. Il est public

« Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet » (*L. 2223-1 al 1*).

Le cimetière est affecté à l'usage du public ; en conséquence, il est compris parmi les dépendances du domaine public de la commune.

. Il est obligatoire

Le plus important des textes au travers duquel ressort le caractère obligatoire est l'article L. 2213-7 qui mentionne que « le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ».

. Il est neutre

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort » (*L. 2213-9*).

Création et agrandissement d'un cimetière

« La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 m des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département » (*L. 2223-1*).

Les règles relatives à la création ou à l'agrandissement d'un cimetière étant les mêmes, le conseil municipal décide librement, sous réserve de l'application des dispositions du code de l'urbanisme, pour :

- les communes de moins de 2 000 habitants, dans tous les cas, quelle que soit la distance entre celui-ci et les habitations

- les communes urbaines :

. à l'extérieur du périmètre d'agglomération, « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (*CE 23 décembre 1887, Toret*), quelle que soit la distance des habitations ;

. à l'intérieur du périmètre d'agglomération, si le cimetière créé ou agrandi est situé à plus de 35 mètres des habitations. Seuls la création d'un cimetière et son agrandissement dans les communautés urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du préfet.

« Ont le caractère de communes urbaines, ... les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Le silence (de la Préfecture) gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. » (*R. 2223-1*)

Lorsque les conditions de l'alimentation en eau potable de la commune laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière, il est préférable de consulter un hydrogéologue.

Quelles sont les dépenses obligatoires pour la commune ?

L'entretien du cimetière revient à la charge de la commune et les dépenses s'y rapportant sont obligatoires.

« Constituent des dépenses obligatoires » outre le traitement du fossoyeur s'il en existe un et sous la condition qu'il ne fasse que des récupérations de concession, et non les inhumations sur demande des familles (*L. 2321-2-14°*) :

▪ La clôture des cimetières (*R. 2223-2*)

Les cimetières sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut. Cette clôture peut être faite par un grillage métallique soutenu de 3 m en 3 m par des poteaux en fonte ou en béton. Dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Elle peut également être faite en pierre.

▪ L'entretien des parties communes en général, c'est-à-dire :

. l'entretien des allées (désherbage...) ;

. l'entretien des carrés militaires morts pour la France ou de certaines sépultures à la charge de la commune (exemple : legs)

. la tonte des espaces verts, la taille des arbres

. le ramassage des bacs à déchets

. l'entretien des clôtures

Il est conseillé de préserver - voire de renouveler - les arbres et arbustes plantés dans les cimetières, en ayant soin de ne pas gêner la circulation de l'air.

Cet entretien comprend nécessairement la reprise des concessions abandonnées, par une entreprise privée avec convention ou par un fossoyeur ou du personnel dédié.

Recommandation

Les ifs et certains cyprès qui donnent peu d'ombre, peu d'humidité et dont les racines ne soulèvent pas l'assise des monuments sont à conseiller. D'autres essences peuvent également être employées, compte tenu de la nature du terrain.

L'entretien des tombes est à la charge des concessionnaires. Ceux-ci sont tenus de maintenir leur édifice sépulcral en bon état de solidité, afin de prévenir tout dégât éventuel sur les tombes voisines (*cf fiche 16*).

Responsabilité de la commune en cas d'accident provoqué par la chute d'une stèle sur un monument funéraire (*TA de Nancy, 22 janvier 2002, Gille*) :

Le juge a fait application de la jurisprudence en matière de chute d'arbres : la stèle, ouvrage public, était en « état d'entretien normal » et ne présentait aucun signe extérieur qui aurait pu révéler un danger. Il ne pouvait être reproché au maire aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police, relatifs au respect de la sécurité

Les passages « inter-tombes »

Les fosses sont distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (*R 2223-4*). Ces passages doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes, notamment lors de chaque inhumation. Ces passages font partie du domaine public communal et sont donc inaliénables et imprescriptibles.

La superficie des cimetières

A l'origine, dans l'esprit du législateur, l'inhumation en service ordinaire (ou en service commun) était le principe, la concession, l'exception. Le cimetière est donc consacré en premier lieu aux inhumations dans un terrain mis gratuitement à la disposition des familles et ce pour une durée de 5 ans (*L. 2223-1 et R. 2223-5*).

« Les terrains destinés à l'inhumation des morts sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année » (*L. 2223-2*).

L'ossuaire

« Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui y étaient inhumées, sont aussitôt ré-inhumés » (*L. 2223-4*)

« Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire » (*R. 2223-6*)

Mais aucun texte ne précise où doivent être déposés les restes mortels des sépultures en terrain commun.

Dans la pratique, la plupart des villes possèdent deux ossuaires dans leur cimetière :

. un où sont déposés les restes mortels des sépultures reprises en terrain ordinaire et des concessions échues et non renouvelées, reprises ;

. l'autre réservé à la reprise des concessions en état d'abandon et ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

Les textes prévoient donc un ossuaire spécial et obligatoire qui doit être convenablement aménagé afin de recueillir les restes mortels exhumés, sans indiquer dans quelles conditions il doit être établi l'ossuaire. Il peut consister en un caveau ou en une simple fosse à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

Le respect dû à la mémoire des morts implique que les restes mortels soient déposés et non jetés pêle-mêle dans l'ossuaire.

Si le cimetière ne peut offrir d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la même commune (*R 2223-6*). Si la commune est membre d'une structure intercommunale, le transfert pourra être effectué dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement.

Le cimetière doit également prévoir un caveau provisoire, local prévu pour entreposer les cercueils en attente d'inhumation, un carré spécial pour les sépultures militaires et un emplacement distinct pour chaque classe de concessions créée par le conseil municipal.

Le crématorium ne se justifie qu'à l'échelle d'une agglomération importante. Il est créé par la commune.

Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (*R. 2223-9*).

Le cimetière implanté hors du territoire de la commune

Une commune peut-elle utiliser le cimetière d'une autre commune ?

Une commune peut faire usage du cimetière d'une autre commune, après accord écrit, en lui versant ou non une redevance. Un cimetière ou une partie de cimetière peut ainsi lui être affecté (*R. 2213-31al 2*). Ainsi, tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune, est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

Le contrat passé entre les deux communes est administratif puisqu'il porte occupation du domaine public.

Une commune peut-elle être propriétaire d'un cimetière sur une autre commune ?

Une commune peut également se rendre propriétaire d'un terrain destiné à devenir un cimetière sur le territoire d'une autre commune, en vertu de l'article R. 2213-31, à condition qu'il soit impossible de trouver un terrain convenable sur son propre territoire.

Il peut être créé un syndicat intercommunal pour l'utilisation d'un cimetière commun, implanté sur le territoire de l'une des communes adhérentes.

En cas de création de communauté urbaine, les compétences en matière de création et d'extension de cimetières créés et de crématorium lui sont transférées (*L. 5215-20*)

Fiche 8 - Translation et disparition d'un cimetière

La translation d'un cimetière

Principe

Lorsque le cimetière est saturé, certaines communes souhaitent opérer la translation de celui-ci, c'est-à-dire le désaffecter et transférer l'ensemble des sépultures dans un nouveau cimetière. Ceci est possible, mais il convient de mettre en garde les maires contre les éventuels effets psychologiques négatifs sur les familles concernées.

Seul le conseil municipal peut décider de la translation du cimetière (*décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 qui abroge les articles R. 361-1 et 2 du code des communes*).

La translation du cimetière implique la création d'un nouveau cimetière.

Les titulaires de concessions funéraires doivent disposer dans le nouveau cimetière d'un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans le cimetière désaffecté (*R. 2223-10 et circulaire n°75-419 du 25 août 1975*).

Les restes inhumés sont exhumés et transportés aux frais de la commune (*L. 2321-2, 14° et R. 2223-10*). Mais la commune n'est pas obligée de procéder au déplacement et à la reconstruction des caveaux et monuments existants dans le cimetière désaffecté (*CE 11 décembre 1963, Dame Despax*).

Sont donc à la charge de la commune :

- . les frais de transfert des restes des personnes inhumées en concession dans l'ancien cimetière
- . les frais d'exhumation, de creusement de la nouvelle fosse, de réinhumation des restes mortels transportés
- . les vacations funéraires du chef de circonscription de la police d'Etat ou de son délégué, ou du garde champêtre, ou de l'agent de police municipale délégué par le maire.

Restent à la charge des concessionnaires :

- . le transport des matériaux des monuments funéraires
- . la démolition et la reconstruction des monuments et caveaux..

Les contraintes

La translation du cimetière n'implique pas un transfert d'office. Il faut que le concessionnaire le demande en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 ans suivant la fermeture du cimetière. Dans le cas où le concessionnaire n'a pas demandé le transfert de sa concession avant l'expiration du délai, la commune peut l'effectuer d'office. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas qu'une distinction puisse être faite, en ce qui concerne la répartition des charges financières de l'opération, entre le transfert demandé par la famille et le transfert effectué d'office par la commune.

Relevant de la gestion du cimetière (compétence du conseil municipal), les opérations de translation des restes mortels de sépulture d'un cimetière désaffecté vers un nouveau cimetière ne peuvent être exercées que par la commune ou par un EPCI et ne peuvent être déléguées (*L. 2321-2, 14°*). La commune peut confier, par marché, les opérations de translation des restes mortels de sépultures du cimetière désaffecté au nouveau cimetière à une ou plusieurs entreprises, dans le respect des règles de droit en la matière.

La pratique

Dans la pratique, pour éviter aux familles le choc psychologique de la décision de translation, de nombreuses communes prennent en charge le déplacement des monuments. Attention, cela peut représenter des sommes importantes.

Pour les sépultures en terrain commun, le maire peut choisir au moment de la reprise de ces sépultures, de transférer les restes dans le nouvel ossuaire ou de faire procéder à leur crémation (*Réponse ministérielle, JOAN 21 juin 1999*).

La disparition définitive du cimetière

Principe

Une commune peut décider de fermer définitivement l'ancien cimetière. Dès que le nouveau cimetière et ses nouveaux emplacements destinés à recevoir les inhumations sont créés, le cimetière est fermé et reste en l'état pendant un délai de cinq ans. Pendant ce temps, conformément aux termes de l'article L. 2223-6, « les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières » sous deux conditions :

- . respecter les prescriptions légales d'hygiène et de salubrité
- . l'ancien cimetière ne doit pas avoir été affecté à un autre usage reconnu d'utilité publique.

Au bout de cinq ans

Pendant les cinq années suivantes, le cimetière peut être affermé par les communes auxquelles ils appartiennent, mais seulement pour être ensemencé et planté (*L. 2223-7*). Aucune fouille ou fondation pour construire des bâtiments ne pourront être faites « jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement ». Cet ordre incombe au maire, gestionnaire du cimetière, dans la limite de la désaffectation : toute nouvelle affectation du terrain autre que la plantation nécessite la désaffectation du cimetière.

Au bout de dix ans

Ce n'est donc qu'au terme de dix ans et une fois les restes transférés que la commune peut vendre le cimetière désaffecté comme simple parcelle du domaine privé communal (*L. 2223-8*).

Fiche 9 – Pouvoirs de police du maire et droit pénal funéraire

Principe : La police des cimetières appartient au maire (*L.2213-8 et L 2213-9*).

"Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode des transports des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort." (*L 2213-8*)

En vertu de ces dispositions, il incombe au maire d'assurer l'application des lois, décrets et règlements régissant les cimetières : c'est ainsi qu'il doit veiller à l'observation des prescriptions relatives aux dimensions des fosses, à la distance les séparant les unes des autres, à la neutralité du cimetière, au délai de renouvellement des fosses.

Il doit aussi prendre, au titre de ses pouvoirs de police propres, toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière.

Si le maire a la police du cimetière, il n'en a pas pour autant la gestion. La gestion du cimetière, c'est-à-dire tout ce qui a trait à sa création, à son entretien, à son aménagement, à son agrandissement, à sa translation, à sa suppression, à la délivrance de concessions particulières, à leur tarif, aux plantations à effectuer, rentre dans les attributions du conseil municipal. Le maire est, à ce titre, l'exécuteur des décisions de l'assemblée communale.

Police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité

Le maire a le pouvoir :

- d'interdire les plantations d'arbres et limiter à 50 cm de hauteur les arbustes d'ornement (*CE 7 janvier 1953, De Saint Mathurin*)
- d'imposer que les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, que toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire
- d'imposer l'isolement des cercueils dans les caveaux de famille
- d'ordonner que tout concessionnaire qui aura l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration à la mairie
- de mettre en oeuvre la procédure de péril lorsqu'un monument funéraire menace ruine
- de donner des ordres pour l'emplacement des fosses, pour leur ouverture, ainsi que toutes les autres dispositions justifiées pour maintenir le bon ordre et la décence des inhumations
- d'interdire d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières
- de fixer la largeur et la hauteur minimales que devra avoir chaque case d'un caveau en vue de faciliter, lors de l'inhumation, la descente et le placement du cercueil

- d'imposer que les fouilles faites devront être soigneusement étayées et que le concessionnaire ou son entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines

Police de la décence

Le maire a le pouvoir :

- d'interdire l'accès du cimetière à toutes personnes dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts, par exemple aux individus en état d'ivresse ou accompagnés de chiens
- d'interdire de fumer dans le cimetière, d'y chanter, cette dernière interdiction ne s'appliquant pas aux chants liturgiques
- d'interdire de déposer des ordures ou détritiques quelconques dans l'intérieur du cimetière et d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts
- d'interdire aux particuliers l'accès du cimetière en véhicule automobile et ce, alors même que cet accès serait autorisé aux entrepreneurs chargés de la construction des caveaux
- de nommer les agents chargés de la garde du cimetière
- d'interdire l'inhumation dans une concession d'une personne étrangère à la famille s'il ressort que l'autorisation accordée par la famille provient d'un trafic illicite ;
- d'interdire que soit formé à l'intérieur du cimetière ou dans les avenues intérieures ou extérieures qui en dépendent, tout dépôt de matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

Police du bon ordre et de la tranquillité

Le maire a le pouvoir :

- de contrôler les inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires
- de faire fermer à clef le cimetière et d'en fixer les horaires d'ouverture et de fermeture
- de désigner la partie du cimetière dans laquelle une inhumation doit avoir lieu et de refuser une concession dans un endroit déterminé, à condition que ce refus soit fondé sur des considérations qui ne soient pas étrangères à l'ordre public
- d'interdire les manifestations, à condition que cette interdiction ne s'étende pas aux convois funèbres et aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts
- de réglementer l'accès des véhicules et camions transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures
- d'interdire l'usage de véhicules trop puissants, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes
- d'ordonner la suppression des inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre
- de prescrire que les fleurs, arbustes, croix, grilles, et signes funéraires ne pourront être déplacés et transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du gardien du cimetière.

Limites du pouvoir de police du maire

Le maire ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs :

- établir dans le cimetière des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort
- déterminer les dimensions et la hauteur des monuments funéraires (CE 21 janvier 1910) sauf pour des raisons de sécurité liées à la résistance du matériau
- limiter la hauteur des monuments funéraires et éléments de décoration
- déterminer trois types de monuments funéraires seulement
- imposer aux concessionnaires l'obligation de s'adresser au gardien du cimetière pour l'entretien des tombes (CE 6 décembre 1912)
- décider que dans la partie du cimetière affectée aux inhumations en terrain commun, chaque tombe devra être individualisée par un tumulus gazonné
- prescrire l'enlèvement des croix, inscriptions ou emblèmes religieux placés sur les tombes (CE 12 janvier 1910)
- interdire au constructeur d'un tombeau d'y inscrire son nom
- prescrire la fermeture du cimetière communal la veille et l'avant-veille de certaines fêtes (CE 29 avril 1904)
- interdire d'une manière absolue l'entrée des véhicules, car une telle disposition rendrait impossible les transports nécessaires à la construction et à l'entretien des tombes (CE 19 février 1915)
- utiliser la procédure des immeubles menaçant ruine dans le cas de fosses creusées dans une terre meuble du cimetière qui paraîtraient abandonnées, en vue de la construction de caveaux
- interdire d'une manière générale d'entourer les sépultures en terrain commun d'une clôture (CE 1er juillet 1925)
- prescrire l'enlèvement d'une pierre sépulcrale placée sur une fosse avant l'expiration du délai prévu pour la remise en service de cette fosse (CE 23 juin 1911)
- interdire toute célébration de culte religieux, sauf cas exceptionnels, dans une chapelle où, suivant la tradition, la messe est célébrée plusieurs fois chaque année, cette chapelle devant être rangée au nombre des édifices légalement affectés au culte (CE 18 juin 1937)
- apposer des scellés sur un caveau funéraire, quel qu'en soit le motif, le juge étant seul à pouvoir ordonner l'apposition de scellés.

DROIT PENAL FUNERAIRE

Le code pénal réprime 3 catégories d'infractions en matière d'inhumation et de sépulture :

Inhumations irrégulières

L'article R 645-6 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'une personne sans autorisation préalable de l'officier public ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière. Ces peines s'appliquent à celui qui a ordonné l'inhumation et même au ministre du culte qui y a procédé. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (131-41 du code pénal).

Atteinte au respect dû aux morts

L'article 225-17 prévoit la répression par un emprisonnement d'un an et 15000 euros d'amende, de :

- toute atteinte à l'intégrité du cadavre
- la violation et la profanation

Si les deux hypothèses se vérifient lors d'une même infraction, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

Pour qu'il y ait violation de sépulture, il faut que trois conditions soient remplies :

- un acte matériel, des voies de fait sur un tombeau ou une sépulture
- un acte volontaire
- l'acte accompli doit constituer un manquement au respect dû aux morts.

Les articles 225-17 et 225-18 ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a eu que des paroles prononcées, même injurieuses ou diffamatoires pour la mémoire du mort.

La jurisprudence est unanime à reconnaître que le délit de violation de sépulture existe, quelle que soit l'intention qui a guidé l'auteur de l'acte.

Tombent sous le coup de la loi, non seulement l'auteur principal mais également les coauteurs ou complices.

Recel de cadavre

L'article 434-7 punit de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait de receler le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences. Le recel de cadavre ne constitue pas une sorte de complicité d'infraction, mais un délit spécial.

Fiche 10 - Qui a droit à une sépulture dans le cimetière communal ?

Rappel sur l'inhumation (R. 2213-31 à 33)

L'autorisation d'inhumation est délivrée par le maire du lieu de sépulture sur production de l'acte de décès et à condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée (au vu du certificat médical). Si la commune du lieu d'inhumation n'est pas celle du décès, il faut en outre que le transport de corps ait été autorisé par l'autorité compétente.

L'inhumation sans autorisation constitue une contravention de 5^{ème} classe (R. 645-6 du code pénal).

L'inhumation doit avoir lieu (hors dimanche et jours fériés) :

- . 24 heures au moins et 6 jours au plus lorsque le décès a eu lieu en France
- . 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Ces délais doivent être respectés. Toutefois, le préfet peut accorder des dérogations dans des circonstances particulières (R. 2223-33).

Dérogations

- . dans des circonstances particulières dépassant le cadre de la commune (telles qu'un excès de décès dus à la canicule). C'est alors le préfet du département du lieu d'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires : il peut allonger les délais pour permettre aux familles en congé au loin de revenir et procéder aux funérailles
- . en cas d'urgence : sont notamment visés les cas de décès survenus à la suite d'une maladie contagieuse, d'une épidémie ou de décomposition rapide. Le maire peut, après constatation officielle du décès, prescrire la mise en bière immédiate (R. 2213-18).

Qui a droit à une sépulture dans le cimetière communal?

« La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- . aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- . aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- . aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille » (L. 2223-3).

NB : la création, par le conseil municipal, d'un droit d'entrée pour les personnes décédées hors de la commune, sans domicile dans cette commune, ni droit à une sépulture de famille, est illégale (CE 10 décembre 1969, Commune de Nerville-la-Forêt).

Attention :

La notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment de son décès. Le maire peut autoriser l'inhumation de défunts qui, bien que n'y étant pas domiciliés légalement, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.

Il en a même l'obligation d'après l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 1957, Consorts Héraïl.

Il a en effet été jugé qu'un maire commet un excès de pouvoir en refusant à la fille d'une défunte l'autorisation de faire inhumer sa mère répondant aux conditions précédentes dans le cimetière communal (CE 25 juin 1948, Dame Plisson).

Les dispositions de l'article L 2223-3, énumérant les cas dans lesquels la sépulture dans le cimetière d'une commune est due à certaines catégories de personnes, n'ont ni pour objet, ni pour effet de définir les conditions dans lesquelles le maire peut octroyer ou refuser une concession funéraire (CE 25 mai 1990, Commune de Cergy c/ Duval-Bertin).

Deux différents modes d'inhumation

La loi distingue deux modes d'inhumation :

- . les inhumations en terrain commun, ou inhumation en service ordinaire ou service normal, gratuites et individuelles, qui sont le régime de droit commun (cf fiche 11)
- . les inhumations en terrain concédé, moyennant un prix de concession fixé par le conseil municipal (cf fiche 14).

Toutes les demandes de concession ne peuvent être satisfaites, compte tenu de l'espace disponible, mais la jurisprudence interdit au maire de refuser discrétionnairement une concession. Les motifs légaux de refus se limitent aux motifs de police du cimetière (manque de place, risques de troubles à l'ordre public). Ainsi, le maire commet un excès de pouvoir s'il refuse de délivrer une concession à un particulier qui en fait la demande selon les conditions posées par le conseil municipal dès lors que l'autorisation des concessions de terrain a été décidée et que la place nécessaire existe.

Néanmoins, il est fréquent que des personnes habitant les grandes villes cherchent à aller en périphérie. Les communes périphériques s'inquiètent et essaient d'instaurer des critères restrictifs d'accès aux concessions, favorisant les habitants du lieu. Ainsi, le fait qu'un intéressé possède une propriété dans la commune ne suffit pas à ce qu'il se voie octroyer une concession funéraire (CE 16 novembre 1992, commune de Concevreux), l'attribution d'une concession peut aussi être légalement refusée au requérant qui n'est pas domicilié dans la commune (CE 19 décembre 1994, Mennessier-l'Henoret).

Dès lors, on peut ne pas limiter les motifs légaux de refus de concession aux seuls motifs tirés de l'absence de place ou de risque de trouble de l'ordre public, mais y ajouter le motif tiré de l'absence ou de la faiblesse du lien entre le demandeur de concession et la commune où se trouve le cimetière.

La question peut encore se poser pour les descendants d'un habitant de la commune, qui n'habiteraient plus dans le même lieu mais souhaiteraient y être enterrés.

Lorsqu'un défunt a droit à sépulture dans une commune, son descendant direct dispose, en tant que descendant et non en raison des intentions qu'il formule, d'un droit à concession dans le cimetière de cette commune (*CE 5 décembre 1997, Commune de Bachy*).

Cas particulier des gens du voyage

Leur inhumation peut être faite compte tenu des dispositions de la loi du 3 janvier 1969 sur l'exercice des professions ambulantes, aussi bien dans le cimetière de leur commune de rattachement que de celui de la commune où ils décèdent.

Cas particulier des français vivant à l'étranger

Les français domiciliés à l'étranger et qui ont une résidence secondaire dans une commune française et qui y paient leurs impôts entrent dans le cas du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2223-3 cité ci-dessus.

Cette faculté trouve naturellement à s'appliquer aux français domiciliés à l'étranger dès lors qu'ils peuvent justifier de droits acquis en raison de l'existence d'une concession de famille dans le cimetière d'une commune.

A cet effet, il appartient au maire, saisi d'une demande d'inhumation, de vérifier et de respecter les droits des requérants.

Pour les français domiciliés à l'étranger qui ne disposent pas d'une sépulture de famille dans une commune française et qui décèdent à l'étranger, une jurisprudence du Conseil d'Etat a admis le droit à être inhumé dans une concession funéraire dite de famille à une personne étrangère à la famille mais qu'unissait, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection (*CE, 11 octobre 1957, Consorts Hérial*). Le maire garde toutefois la faculté d'attribuer une concession à ces français domiciliés à l'étranger et notamment à ceux qui y ont une résidence secondaire (*Réponse ministérielle JOS 13 septembre 2001*).

Cas particulier des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le service des funérailles est gratuit pour toute personne dépourvue de ressources suffisantes (*L. 2223-27*). Lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques des personnes concernées. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 14 février 1995 indique, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient à la commune du lieu de décès : « la commune qui peut faire valoir des dépenses à ce sujet, a toujours la faculté d'essayer de recouvrer les sommes dépensées à ce titre notamment auprès de la famille du défunt et bien sûr auprès de la commune du lieu du domicile du défunt ».

Qui choisit l'emplacement des sépultures ?

C'est le maire qui désigne l'emplacement des sépultures dans le souci du bon ordre et du bon aménagement du cimetière.

Recommandation

Les maires se trouvent aujourd'hui confrontés à des cercueils dont les dimensions sont supérieures à celles des concessions habituellement pratiquées (la taille des français tend à augmenter) et à des caveaux monoblocs dont la longueur peut aller jusqu'à 2,45 mètres, voire davantage. Il convient donc d'envisager à plus ou moins brève échéance la prise en compte de ces nouvelles données. Dans tous les cas, il semble que la superficie minimum sera dans l'avenir supérieure à 2 m².

Fiche 11 - Sépultures en terrain commun

Droits attachés aux sépultures en terrain commun

Droit à une sépulture individuelle

Chaque fosse creusée en terrain commun ne doit contenir qu'un corps et la tombe doit pouvoir être individualisée. Il ne peut être effectué une nouvelle inhumation dans cette fosse avant l'expiration du délai de rotation prévu par le règlement du cimetière pour le renouvellement des tombes, délai qui ne peut être inférieur à 5 ans. Les superpositions qui peuvent avoir lieu dans les terrains concédés ne sont pas admises en terrain commun.

Droit de placer une pierre tombale sur la sépulture

Chaque particulier a le droit, sans avoir besoin de demander une autorisation, de placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture (L 2223-12).

Le maire ne peut l'interdire (CE 1^{er} juillet 1925, Bernon), mais il peut soumettre les travaux à un régime de déclaration préalable afin d'éviter qu'ils ne s'opposent à la réattribution de l'emplacement de la sépulture.

Droit d'entourer la sépulture d'une clôture

Le maire peut régler, dans l'intérêt de la circulation, les conditions selon lesquelles des clôtures peuvent être installées autour des emplacements des tombes, il n'a pas le droit de les interdire.

Droit d'individualiser la sépulture

Il peut prendre la forme :

- - de signes ou emblèmes religieux (art. 28 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat),
- - d'une plaque indicative d'identité (nom, prénom, âge de la personne décédée),
- - d'un signe indicatif de sépulture,
- - d'inscriptions sur les pierres tumulaires ou les monuments : pour assurer le bon ordre, l'article R 2223-8 dispose qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Reprise du terrain commun

Délai de rotation

Lorsque l'on arrive au terme du délai de rotation minimal de 5 ans (R 2223-5), ou du délai de rotation fixé à la création du cimetière ou par délibération du conseil municipal et repris, le cas échéant, au règlement du cimetière, le conseil municipal peut reprendre le terrain pour une nouvelle sépulture, par un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Cet arrêté doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille.

Exhumation des restes mortels

Les exhumations peuvent être réalisées hors la présence d'un fonctionnaire de police ou d'un membre de la famille.

Attention

Il convient de préciser que lorsqu'un cercueil est retrouvé en parfait état au cours d'une exhumation, celui-ci ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès (R. 2213-42).

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Dans les deux cas, si le corps est trouvé intact, il convient de le replacer soit dans le cercueil, soit dans une boîte à ossements et attendre sa dégradation après avoir refermé la sépulture.

Une fois le cercueil ouvert, si le corps n'est pas réduit à l'état d'ossements, le maire doit faire suspendre l'opération, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, et surtout pour un respect dû aux morts, sous peine de condamnation pénale prévue par l'article 225-17 du Code pénal qui réprime toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture.

Destination des restes mortels

Ils sont soit :

- . déposés à l'ossuaire
- . ré inhumés : si la famille souhaite ré inhumation les restes dans une concession familiale se trouvant dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune, le maire doit délivrer une autorisation de transport de corps après mise en bière, sur demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. S'il s'agit d'une urne, elle est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles
- . crématisés : si la famille sollicite la crémation des restes mortels, le maire délivre l'autorisation sur demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (R. 2213-37).

Bien qu'il y ait la plupart du temps correspondance entre le plus proche parent (dans la famille) et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (c'est-à-dire la plus proche du défunt au plan affectif pour recueillir ses dernières volontés), il convient de distinguer ces deux notions pour certains cas de famille désunie.

En tout état de cause, l'exhumation ne peut être demandée que par le plus proche parent alors que les obsèques sont organisées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

- . Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
 - . Chaque fosse a 1.50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.
 - . Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.
 - . Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.
 - . L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de 5 années en 5 années.
- (R. 2223-3, R. 2223-4 et R. 2223-5)

Fiche 12 - Autres lieux d'inhumation

Inhumation dans les propriétés privées

"Toute personne peut être enterrée sur une propriété privée pourvu que cette propriété soit hors l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite" (L 2223-9)

Les inhumations dans les propriétés privées, si elles peuvent être permises, sont soumises à un régime d'autorisation particulier. Seul le **préfet** est habilité à la donner, le maire ne pouvant en aucun cas la donner.

Celle-ci est en fait rarement accordée. En tout état de cause, elle est individuelle, et ne confère aucun droit aux autres membres de la famille pour être inhumés, eux aussi, dans cette propriété. Une autorisation est donc nécessaire dans chaque cas. En outre, elle ne peut pas être délivrée du vivant des intéressés (R. 2213-32).

. Caractère perpétuel de la sépulture

Lorsque l'inhumation d'une personne dans sa propriété privée a été autorisée, la sépulture ainsi fondée revêt un caractère de perpétuité. En cas de vente du bien, la sépulture, de même que la voie d'accès, reste en dehors de la vente, en raison de son inaliénabilité et de son inaccessibilité.

. Pouvoir de police du maire

Les sépultures autorisées dans des propriétés particulières sont soumises à la surveillance du maire (L 2213-10).

Le maire doit en outre veiller à ce que toutes les opérations qui pourraient être effectuées dans cette sépulture (exhumation, nouvelle inhumation) soient réalisées conformément aux dispositions réglementaires.

Le maire est habilité à mettre en demeure le propriétaire d'une sépulture en terrain privé d'effectuer tous les travaux nécessaires lorsqu'elle présente, par son état, un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

La procédure de reprise des concessions abandonnées n'est pas applicable aux sépultures en terrain privé. Seule l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain justifierait une reprise de tombe avec transfert au cimetière.

Crypte des châteaux

Lorsque des particuliers disposent de nécropole privée, la demande d'autorisation d'inhumation obéit aux mêmes règles que l'inhumation en propriété privée.

Cryogénisation

La demande tendant à être autorisé à conserver le corps d'un défunt dans un appareil de congélation placé dans le sous-sol d'une villa n'est pas une demande d'inhumation.

La conservation du corps par un procédé de congélation ne constitue pas un mode d'inhumation prévu par les textes et doit être refusé (CE 29 juillet 2002, Leroy).

Cimetières et incinérateurs pour animaux

L'inhumation d'un animal dans une concession privative d'un cimetière communal est de nature à heurter la décence et le respect dû aux morts : le maire doit donc refuser l'autorisation demandée (CE 17 avril 1963, Blois).

Des cimetières d'animaux de compagnie existent à Asnières, Villepinte, etc... En l'absence de textes spécifiques, ils peuvent être créés et gérés librement, à l'exception du local de dépôt des cadavres qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2731). Ces cimetières peuvent poser des problèmes au regard de la salubrité publique. Le règlement sanitaire départemental régit, dans son article 98, l'enfouissement des animaux.

Il appartient au maire de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la salubrité publique et le cas échéant interdire une telle installation.

Il existe également des centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les animaux admis à la crémation sont les chiens, les chats, les rongeurs, les lapins et les oiseaux. La création de ces incinérateurs doit répondre aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'environnement du 4 mai 1992. Lorsque l'animal est incinéré individuellement, ses cendres peuvent être remises au propriétaire s'il en fait la demande, sinon elles doivent être éliminées dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

Ces installations sont implantées à une distance minimale de 200 mètres des habitations, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Afin d'éviter tout risque de contamination du milieu extérieur, le personnel est muni de vêtements propres à l'établissement.

Fiche 13 - Les morts pour la France

Les articles, sauf mention contraire, renvoient au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Définition : est « Mort pour la France », toute personne, civile ou militaire, française ou alliée, tuée par suite de faits de guerre ou de résistance.

Concession perpétuelle

(articles L 498 pour les militaires et L. 513 pour les civils)

Les militaires français et alliés « morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux.

A défaut de proximité d'un cimetière militaire national ou de places disponibles dans les cimetières nationaux, les inhumations de ces militaires ont lieu dans les cimetières communaux où leurs sépultures sont groupées dans un carré spécial distinct, autant que possible, par nationalité (L. 505).

Les conditions d'octroi d'une telle concession sont les suivantes :

- Pour les militaires

- o · avoir droit à la mention «mort pour la France»,
- o · être décédé en activité de service, au cours d'opérations de guerre ou d'opérations militaires qualifiées de campagne (L. 2223-11).

- Pour les civils

- o · la mention «mort pour la France» doit être inscrite sur l'acte de décès,
- o · la mort doit être la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi. Cette condition vise principalement les résistants. Les victimes civiles de la guerre, «ayant reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité », ont droit à une pension, mais pas à une sépulture perpétuelle accordée gratuitement par une commune.

La mention «mort pour la France» sur l'acte de décès, et éventuellement dans la transcription de cet acte, est faite sur avis favorable du ministre compétent (L. 488). L'officier d'état civil ne peut apposer cette mention de sa seule initiative.

NB : aucune redevance n'est due pour l'octroi de la concession perpétuelle.

Caractère individuel des concessions

Le droit à l'inhumation est limité à une seule personne. Les familles peuvent s'opposer (R. 564, R 566 et L. 494) à ce qu'un de leur parent soit inhumé dans un cimetière national ou dans un carré militaire. Elles peuvent demander la restitution du corps dans un délai de 2 mois à compter de la notification du transfert du corps. Dans cette hypothèse, elles perdront le droit à la sépulture et à l'entretien aux frais de l'Etat.

Garde et entretien des sépultures

Ils sont en principe assurés par l'Etat. Toutefois les communes ou des associations régulièrement constituées telles « le Souvenir Français », peuvent en assurer elles-mêmes l'entretien (art. L. 503), et recevoir si elles en font la demande expresse, une indemnité établie soit par accord amiable entre les communes et l'Etat, soit par une

commission spéciale d'arbitrage, et destinée à rembourser aux municipalités, une partie du prix du terrain affecté aux sépultures militaires et des frais d'aménagement de ces tombes. Il s'agit d'une indemnité d'entretien allouée à la commune par tombe et par an.

Attention : elle se différencie de celle allouée par l'Etat aux communes ayant inhumé des militaires français et alliés décédés au cours des hostilités (L. 506). Il s'agissait alors d'une indemnité ponctuelle, forfaitaire, et unique. Les corps ainsi inhumés ont été par la suite regroupés dans des cimetières nationaux ou communaux - carrés spéciaux, distincts par nationalité : les « carrés militaires » (L. 505). Cette indemnité n'a plus lieu d'être versée. Lorsque l'état des sépultures dans les cimetières communaux nécessite de gros travaux, c'est l'Etat qui les finance, à condition que ces travaux soient justifiés (affaissement de monument, glissement de terrain, réfection de la bordure..). C'est au ministre des anciens combattants d'apprécier la nécessité de tels travaux.

Ornementation uniforme

Toutes les tombes qui se trouvent groupées dans les cimetières nationaux ou dans les carrés militaires des cimetières communaux doivent comporter une ornementation uniforme. Est autorisé le dépôt de fleurs naturelles par les personnes désireuses d'honorer la mémoire des morts. Les aménagements et ornements spéciaux demeurent interdits (A. 221 bis alinéa 3).

Concession gratuite aux soldats « morts pour la France », en dehors des carrés militaires

Les municipalités doivent accorder, à toute famille qui en fait la demande, un emplacement gratuit de tombes (D. 415). La concession peut être accordée, quelle que soit la nationalité à titre d'hommage public, par le conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales. Ce sont en général des concessions de longue durée (50 ans ou perpétuelles). Gratuites, elles ne s'accompagnent pas de versement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Elles ne sont pas accessibles aux membres de leur famille. L'entretien de telles concessions incombe à la famille ou à la commune. Il est souhaitable que le maire appelle le conseil municipal à se prononcer sur cet aspect, car si l'assemblée s'engage à entretenir la concession, elle ne pourra, par la suite et en cas de négligence, procéder à la reprise de celle-ci dans le cadre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Fiche 14 – La création de concessions

Principe : caractère facultatif de la création de concessions

Les communes n'ont aucune obligation de concéder des terrains dans le cimetière communal pour y faire des sépultures particulières (L.2223-13). Cependant on peut constater que leur création s'est généralisée au fil des années.

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être accordé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs. (L.2223-13)

Condition

Lorsque la commune a décidé de recourir à la technique de concession, le conseil municipal doit justifier que l'étendue du cimetière est suffisante pour permettre les inhumations en service ordinaire.

Procédure de création des concessions funéraires

Le conseil municipal, dans la délibération qu'il prend pour affecter des parcelles du cimetière communal à des concessions particulières, doit justifier que l'étendue du cimetière permet d'y effectuer les inhumations en service ordinaire.

A la délibération seront annexés les documents suivants :

- - un état des lieux ou plan précisant la contenance du cimetière, la répartition des terrains entre les sépultures communes et les sépultures privatives. Elle tiendra compte pour cela à la fois du chiffre de la population, du nombre pressenti des demandes de concessions et de la surface totale du terrain,
- - le nombre de décès survenus annuellement pendant les 5 dernières années.

Catégories de concessions

Les communes peuvent consentir 4 sortes de concessions (L.2223-14) :

- - des concessions cinquantenaires
- - des concessions trentenaires
- - des concessions temporaires : pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 15 ans. Il n'est pas interdit aux communes de créer plusieurs classes de concessions temporaires. La pratique révèle que ce sont souvent des concessions pour 10 ans ou 15 ans qui sont instituées.
- Ces concessions sont renouvelables.
- - des concessions perpétuelles : elles confèrent aux familles, la jouissance perpétuelle et exclusive des terrains occupés.

Malgré sa durée illimitée, une concession perpétuelle n'est pas une vente de terrain, puisque les contrats de concession dans les cimetières sont des contrats administratifs d'occupation du domaine public communal. Les concessions perpétuelles ne donnent à leurs titulaires qu'un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

Ces concessions présentent l'inconvénient d'immobiliser rapidement une grande partie des cimetières et obligent les communes à agrandir leur cimetière.

Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 recommandait d'établir un tarif plus élevé, voire dissuasif, pour limiter les demandes de concessions perpétuelles. La pratique actuelle semble être de ne plus proposer ce type de concessions puisque les autres concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le conseil municipal n'est pas tenu par sa décision, il peut revenir sur ses choix et décider de créer de nouvelles catégories. Une commune qui a créé des concessions d'une certaine catégorie peut décider de ne plus en accorder de cette catégorie, mais sa décision ne vaut que pour l'avenir, cela n'affecte pas les concessions accordées antérieurement (JOAN 10 octobre 1990).

Rappel : la commune n'a aucune obligation :

. de concéder des terrains dans le cimetière pour y faire des sépultures particulières.

. de proposer les quatre catégories de concessions.

Le maire peut attribuer les emplacements des concessions en fonction des possibilités existantes (CE 15 novembre 1993, Denis).

Nature juridique

Selon une jurisprudence constante, les concessions de terrains dans les cimetières communaux sont des contrats administratifs comportant occupation du domaine public communal (CE 2 octobre 1955, Delle Méline).

Mais contrairement à l'occupation du domaine public communal, la concession de cimetière n'a pas de caractère précaire et révocable. Le droit du concessionnaire est assimilé à un droit réel immobilier et le concessionnaire bénéficie du droit à la paisible possession de son terrain.

Le droit de jouissance du terrain

Le concessionnaire a droit à la paisible et entière possession de son terrain. Mais il ne peut utiliser son terrain que pour y fonder une sépulture.

Ce droit se caractérise par :

○ . l'absence de valeur appréciable en argent (la concession ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative - la concession est considérée hors commerce par les tribunaux judiciaires.)

○ . l'affectation à la famille (elle peut alors être donnée ou léguée).

Il peut y construire un caveau ou un monument, mais ne peut y être obligé, sauf problème de salubrité ou d'alimentation en eau potable. Le concessionnaire est propriétaire des matériaux, monuments et des signes funéraires placés sur son terrain et il a le droit de les ôter à la fin de sa concession.

Le concessionnaire peut agir pour faire cesser le trouble qui serait apporté à sa jouissance, soit par la commune concédante, soit par d'autres concessionnaires.

Le juge administratif a considéré qu'une atteinte portée à une concession (sépulture modifiée par la commune, corps extrait puis remplacé) n'est constitutive ni d'une voie de fait, ni d'une emprise irrégulière, mais d'une faute engageant la responsabilité de la commune.

La commune peut-elle concéder des terrains comportant des caveaux ?

Le conseil municipal peut faire construire des caveaux sur les terrains concédables et offrir aux particuliers des terrains équipés d'un caveau.

C'est ainsi que le conseil municipal peut prendre une délibération décidant, après appel d'offres, la construction de caveaux dans certaines concessions avant l'occupation des terrains par les concessionnaires (*CE 15 décembre 1997, Cne de Vitry-sur-Seine*), à condition que la construction de caveaux ne s'étende pas à la totalité des emplacements prévus pour les concessions privées.

Ces caveaux sont soumis à la TVA, contrairement aux concessions. Les concessions peuvent être soumises à une taxe pour le Centre Communal d'Action Sociale, mais non les caveaux.

La commune peut, si elle le souhaite, prévoir des concessions comportant d'ores et déjà des caveaux construits par ses soins. Mais elle ne peut, préalablement à leur attribution, décider de doter toutes les concessions de caveaux (*CE 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute Garonne*).

Concessions centenaires supprimées

Les concessions centenaires ont été interdites par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et il n'est pas envisagé de créer à nouveau cette catégorie.

Que peut faire la commune qui a accordé ces concessions après le 6 janvier 1959 ?

Les communes qui auraient accordé des concessions centenaires depuis 1959, alors que celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959, doivent obtenir un accord avec les familles pour une nouvelle concession.

. Soit transformer la concession en une concession « perpétuelle » en application de l'article L. 2223-16

En l'occurrence, il serait envisageable pour la commune de créer dans son cimetière, si elle n'existe pas, la catégorie des concessions perpétuelles. Dans ce cas, il est défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

. Soit transformer la concession en une concession de moins longue durée

Dans la mesure où elle ne souhaiterait pas créer cette catégorie perpétuelle, a contrario, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, elle devrait rembourser aux familles concernées la différence de prix entre la concession centenaire et la concession renouvelable de moins longue durée, appartenant à l'une des catégories instituées par le conseil municipal (*L. 2223-14*), qui leur sera accordée en définitive (*JOAN du 1er octobre 1990*).

La commune peut-elle reprendre cette concession lorsque le bénéficiaire est décédé et ne semble plus avoir de famille ?

Les concessions centenaires accordées après 1959, dont le bénéficiaire est décédé et ne semble plus avoir de famille, entrent bien dans le champ de la procédure de reprise des concessions *abandonnées* (*circulaire du 16 mai 1975 et réponse ministérielle du 31 juillet 1989*).

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut pas faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (*R. 2223-23*).

Fiche 15 – L’octroi d’une concession

Principe

Les concessions sont délivrées par le maire qui a reçu délégation du conseil municipal (L 2122-22-8°), au nom de la commune, sur la demande des intéressés.

C'est au maire qu'il appartient de déterminer l'emplacement de chaque concession (CE 28 janvier 1925). Le maire n'est pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désire : il détermine l'emplacement de la concession, le demandeur peut indiquer ses préférences, mais le maire peut refuser de faire droit à la demande au motif de l'intérêt général (CE 28 janvier 1925, Valès).

Le refus du maire ne peut être fondé que sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière. Toute décision de refus fondée sur un autre motif est susceptible d'annulation pour excès de pouvoir.

Superficie de la concession

L'octroi d'une concession est essentiellement fonction de la place disponible (L. 2223-13).

La superficie maximale susceptible d'être attribuée n'est pas fixée par le maire, mais par le conseil municipal. En l'absence de règlement municipal, le maire ne peut limiter la surface qu'en se fondant sur des motifs d'intérêt général. Nul ne peut être contraint de demander un terrain d'une surface supérieure à 2 m² (R 2223-11).

Forme des actes de concession

L'acte de concession doit être rédigé en trois exemplaires par le maire, dans la forme d'un arrêté ou d'un contrat administratif.

1. le premier revient au concessionnaire,
2. le deuxième aux archives de la commune,
3. le troisième au receveur municipal.

Bénéficiaire du droit à la sépulture en concession

Le nombre d'inhumations est fonction de la profondeur, de la superficie de la concession, ainsi que de la volonté du concessionnaire d'y laisser admettre cercueils et urnes.

Une concession (à ne pas confondre avec un terrain commun) peut être individuelle, collective ou familiale :

. **individuelle** : seul le concessionnaire a le droit d'y être inhumé.

. **collective** : réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Le maire est en droit de s'opposer à l'inhumation dans cette concession de toutes personnes autres que celles énumérées dans le contrat de concession.

. **familiale, appelée aussi "sépulture de famille"** :

Le caractère familial de la concession n'implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumé. Le concessionnaire peut priver certains de ses parents du droit d'être inhumés dans celle-ci, soit en désignant lui-même ceux qui auront le droit d'y avoir leur sépulture, soit en conférant à l'un de ses héritiers le pouvoir de désigner les personnes auxquelles appartiendra le droit d'inhumation dans la concession.

Sous cette réserve, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille, à savoir : ses parents, ses ascendants, ses descendants, ses alliés (personne qui possède un lien d'alliance, c'est à dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre (en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents), ou en ligne collatérale (l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs), son conjoint, les enfants du conjoint, ses enfants adoptifs.

Malgré le caractère familial de la concession, le concessionnaire peut autoriser l'inhumation dans sa concession d'une personne étrangère à sa famille, s'il est uni à elle par des liens étroits d'affection ou de reconnaissance (CE 11 octobre 1957, Consorts Hérail).

Dans les concessions de famille, il convient de distinguer 2 cas :

. Les inhumations en pleine terre

La jurisprudence considère que les inhumations superposées en pleine terre peuvent se faire en nombre indéterminé à condition :

- o . que soient strictement observées les règles posées par les articles R. 2223-3 et suivants en ce qui concerne le creusement, l'espacement et le renouvellement des fosses
- o . que le règlement municipal de cimetière et le contrat de concession ne s'y opposent pas.

. Existence d'un caveau

Un caveau comprenant plusieurs cases superposées a été construit sur la concession. Lorsque la concession comporte un caveau, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places du caveau, sauf réunion de corps.

Certaines communes autorisent, moyennant le paiement d'une redevance, la réunion de corps (cf fiche 21). Cela consiste à réunir dans une même case du caveau, dans un cercueil ou une boîte à ossements, les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ceci ne peut se faire qu'à la double condition que 5 ans au moins se soient écoulés depuis la dernière inhumation faite dans la case à réutiliser et que les restes du corps soient suffisamment réduits pour que, réunis dans un petit coffret, ils n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case.

Renonciation au droit à inhumation dans une concession familiale

La concession se transmet aux descendants ou successeurs, elle reste indivise entre les ayant causes du concessionnaire, c'est-à-dire ses descendants directs (donc, exclut le conjoint, sauf disposition écrite contraire). Il est toujours possible pour un descendant de renoncer à son droit d'être inhumé au profit des autres descendants.

Ainsi l'attribution en pleine propriété d'une parcelle de terre de cimetière à l'un des héritiers, par acte de donation-partage, auquel son cohéritier est partie, vaut renonciation par ce dernier au droit d'aménager lui-même et ses descendants une sépulture sur cette parcelle (Cass.1^{ère} civile, 17 mai 1993, Bernachez).

Cas des urnes cinéraires

Le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi et présente même des avantages de réelle simplicité et de gain de place tout en offrant les meilleures garanties de décence et de salubrité (*circulaire ministérielle n°73-545 du 29 novembre 1973 – BO Intérieur, n°12, décembre 1973*).

Procédure de paiement de la concession (cf fiche 17)

Le paiement consiste en l'établissement par le maire d'un titre provisoire qui est remis au demandeur de la concession. En possession de ce titre, le postulant règle auprès du receveur municipal le montant de la concession. Celui-ci lui remet une quittance. Ce n'est qu'après cette démarche que le maire sera en mesure d'établir l'acte de concession en trois volets.

Responsabilité de la commune

La responsabilité de la commune peut être engagée si, à la suite d'une erreur, l'inhumation d'un tiers a été autorisée dans la concession d'une autre personne (*CE 29 mai 1970, Clément*). L'action en réparation ou en dommage et intérêts doit être portée devant les juridictions judiciaires pour emprise irrégulière.

En raison de cette responsabilité encourue par la commune, il est recommandé au maire, quand la personne à inhumér n'est pas incontestablement de la famille, de ne pas autoriser l'inhumation sans que soit justifié le droit du défunt à une sépulture dans la concession et lorsque celle-ci est indivise (c'est le cas d'une concession de famille sans concessionnaire ni héritier à pouvoir de désigner qui soient vivants), sans le consentement de **tous** les ayants droit.

Sont également constitutives d'une emprise irrégulière :

- - l'erreur sur l'attribution d'un emplacement qui conduit la commune à accorder à une famille un emplacement de concession attribué quelques années auparavant à une autre famille (*CE 22 avril 1983, Lasporte*).
- - la dépossession d'un droit réel immobilier du concessionnaire, conséquence de l'attribution d'un emplacement déjà concédé à un nouveau concessionnaire qui a fait ôter la pierre tombale et disperser les restes mortels (*TC 4 juillet 1983, François c/ commune de Lusigny*)

Néanmoins, une décision récente précise que le fait pour une commune de délivrer une autorisation d'inhumation sur un emplacement du cimetière municipal sans s'être, au préalable, assurée que cet emplacement faisait l'objet d'une concession funéraire ou sans s'être assurée du consentement du titulaire de la concession ne constitue ni une voie de fait, ni une emprise irrégulière, mais une faute de nature à engager sa responsabilité pour laquelle le juge administratif est compétent (*Cour administrative d'appel de Douai 26 février 2002, commune de Nieppe*)

Lorsque la concession dans laquelle a été inhumée par erreur une personne étrangère n'a pas encore été utilisée pour la sépulture d'un parent, le concessionnaire ne saurait exiger le maintien de sa concession sur ce terrain puisque, par nature, le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété. S'il n'accepte pas l'offre d'un terrain équivalent, le titulaire de la concession n'a droit qu'à des dommages et intérêts.

Fiche 16 - L'aménagement du terrain concédé

Le droit de construction sur une concession funéraire

« Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux » (L.2223-13 al 1). Ils peuvent également installer une clôture autour des concessions ou y effectuer des plantations.

Le concessionnaire peut aménager sa concession. Ainsi, il peut y faire construire des monuments funéraires ou des caveaux, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir une autorisation.

Il en résulte que, dès lors qu'une personne a obtenu la concession d'une place séparée dans un cimetière, elle est, de ce seul fait, autorisée à y construire un caveau (CE 8 novembre 1993, *Consorts Sentille*). Elle peut même clôturer sa concession à condition, toutefois, que la circulation dans le cimetière n'en soit pas gênée.

Le choix libre du constructeur

Conformément à la circulaire n° 76-160 du 15 mars 1976, une commune peut décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains. Cependant, il convient d'insister non seulement sur le fait que les familles doivent pouvoir acquérir des concessions libres de toute construction préalable, mais encore, sur la faculté dont elles bénéficient de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau. Il faut aussi rappeler que les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune. D'autre part, ces opérations sont soumises à la TVA et doivent donc être retracées dans un budget annexe de la commune en application des dispositions de l'article 201 octies du Code général des impôts (*Réponse ministérielle JOAN 15 février 1999*).

Les limites au droit de construction

Certains auteurs inclinent à penser que la construction de caveaux, tombeaux, et monuments funéraires serait assujettie à la délivrance d'un permis de construire.

D'autres auteurs rappellent qu'en vertu de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire n'est pas exigé pour « les statues, monuments et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 m au-dessus du sol et moins de 40 m³ de volume » et que les monuments funéraires ne sont généralement pas inclus dans cette catégorie.

Depuis le décret du 20 juillet 1998, il est possible de sceller une urne cinéraire sur un monument funéraire (R. 2213-39).

Le droit de construction ne peut en aucun cas être limité, *a priori*, par l'autorité municipale. Ce droit de construction semble en effet être absolu, un concessionnaire pouvant faire construire un caveau même si l'emplacement de la concession se situe dans une partie du cimetière où les inhumations se font en pleine terre (TC 25 novembre 1963 *Cne de Saint-Just-Chaleyssin*, CE 8 novembre 1993, *Ets Sentilles c/ Cne de Sère-Rustaing*).

Toutefois, il est admis que ce droit de construction connaisse des restrictions imposées par le maire (en cas de problème lié à la taille et à la nature du monument), en vertu de ses pouvoirs de police du cimetière, mais alors uniquement dans le cadre des missions pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été dévolus (*Réponse ministérielle JOAN 24 mai 1999*).

Hauteur des monuments : le maire détermine les dimensions et les hauteurs des monuments funéraires, en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ou pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière (CE 21 janvier 1910, *Gonot*).

Le maire excède ses pouvoirs, parce qu'ils n'ont pas pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière, en contrôlant la qualité esthétique des monuments funéraires. Le maire ne peut limiter le type de monuments ou plantations sur les concessions dans les cimetières paysagers (CE 11 mars 1983, *Commune de Bures-sur-Yvette*).

Mais le maire peut, par exemple :

- . interdire les constructions qui rendraient les inhumations impossibles (CE 25 juillet 1986, *Railhet*)
- . préciser, par arrêté ou par le règlement intérieur du cimetière, les spécifications techniques des caveaux : matériaux, cotes à respecter...(CE 18 février 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne*)
- . soumettre à un régime de déclaration préalable la construction de caveaux, ainsi que la pose de mausolées, monuments, columbariums ou autres signes funéraires.
- . prescrire l'isolement des cercueils dans les caveaux de famille (CE 7 août 1909, *Epoux Bacconet*).
- . exiger que l'ouverture des caveaux s'opère dessus et non devant.

Remarque

De nombreuses villes exigent, de la part des familles disposant d'une concession dans le cimetière, une demande de travaux, soit pour la pose d'un monument, soit pour la construction d'un caveau. Cette exigence trouve sa justification dans la mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire, chargé de veiller au bon ordre et à la décence des lieux, au respect des alignements et éviter ainsi tout débordement du terrain concédé. Le maire veille aussi à ce qu'aucune dégradation ne soit faite sur les sépultures voisines. Rappelons que cette demande de travaux n'est justifiée que si elle est notifiée dans le règlement du cimetière.

Clôture

Le concessionnaire a le droit d'entourer sa concession d'une grille. Le maire a la possibilité de réglementer, dans l'intérêt de la circulation entre les tombes, les conditions d'installation de cette clôture. Le maire ne peut prescrire l'enlèvement d'office de bornes ou clôtures (CE 26 juin 1937, *Ettori*).

Sépultures en élévation ou enfeus

En vertu de ces pouvoirs généraux, le maire est fondé à autoriser de telles constructions. De même, il peut les interdire, mais il excéderait ses pouvoirs en étendant l'interdiction aux tombeaux existants et déjà utilisés, sauf circonstances spéciales impliquant la nécessité absolue d'une telle mesure (*CE 18 mars 1932, Bertrand*).

Les enfeus doivent être considérés comme autorisés à titre exceptionnel, à condition de ne pas présenter un risque pour la santé publique. Les enfeus étanches et équipés de systèmes épurateurs de gaz adaptés peuvent être considérés comme apportant les garanties nécessaires (*circ.min. santé 22 novembre 1985*).

Toute extraction de cercueil ou de restes mortels d'une case d'un enfeu, nécessitant l'ouverture du caveau au-dessus du sol, est une exhumation.

Emblèmes, signes religieux et inscriptions

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, un signe distinctif de sépulture (*L 2223-12*).

Le concessionnaire peut élever sur son terrain un monument et y dresser des signes distinctifs et des emblèmes religieux et cela avant même toute inhumation (*CE 21 janvier 1910, Gonot*).

Plantations

Le concessionnaire peut planter des arbres sur son terrain, sans que le maire ne puisse limiter le type de plantations pour des raisons esthétiques. Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ou la circulation de l'air. Le maire peut demander au concessionnaire leur élagage et au besoin l'abattage des arbres de haute tige (*CE 19 avril 1907, Dame de Suremain*) dans l'intérêt de la salubrité publique. Même si l'abattage des arbres est nécessaire, le maire ne peut pas y faire procéder d'office, sauf s'il y a urgence.

Ainsi, il ne peut ordonner de procéder à l'enlèvement d'arbres au motif qu'ils seraient plantés en dehors de la concession (*CE 6 février 1914, Veuve Barbarin*).

Pour assurer la conservation des monuments funéraires, le maire peut aussi fixer une hauteur maximum des arbres et arbustes (*CE 7 janvier 1953, Sieur de Saint-Mathurin*). De même il peut, sur plainte des familles, exiger l'abattage d'arbres provoquant par l'extension des racines des fissures ou des dégradations aux caveaux et monuments voisins.

Fiche 17 - L'entretien de la concession

Obligation d'entretien

Le maire peut prescrire, par arrêté, que tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus, par eux, en bon état de conservation (*CE 19 février 1915, Govin et Bouchet*) et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire dans le délai d'un mois. Mais il ne peut y procéder d'office, il doit dans ce cas utiliser la procédure de la sanction pénale pour violation d'un règlement de police (*CE 11 juillet 1913, Demoiselle de Chasteigner, Dame Mure et Sieur Favreau*).

Le maire porte atteinte aux droits des concessionnaires lorsqu'il leur interdit d'avoir recours à un entrepreneur privé pour entretenir leurs tombes et les oblige à recourir aux services du fossoyeur communal (*CE 29 avril 1904, Sieur Adam*).

L'usage des passages « inter concessions »

Le terrain ménagé entre les tombes ou les concessions et dont la largeur est fixée, selon le cas, de 30 à 50 cm, fait partie du domaine public communal et il n'est pas susceptible de droits privatifs (*R. 2223-4*). Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune (*L. 2223-13, al.2*). Sur ce terrain, le concessionnaire a seulement les droits d'usage général que possèdent tous les habitants de la commune sur le domaine public et les droits appartenant aux riverains de ce domaine.

Lorsqu'un concessionnaire est amené à faire valoir ses droits d'usage sur les interconcessions à l'encontre d'un concessionnaire voisin, plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

○ . Le règlement municipal sur la police du cimetière contient des prescriptions relatives aux inter tombes ou inter concessions : ce règlement est violé par un tiers et cette infraction cause un préjudice au concessionnaire. Ce dernier peut mettre le maire en demeure de faire dresser procès-verbal contre le contrevenant et si le maire refuse d'agir, il peut mettre lui-même l'action publique en mouvement.

○ . Il n'existe pas de règlement de police contenant des prescriptions relatives aux inter tombes : si le tiers portant préjudice au concessionnaire est un contribuable de la commune, le concessionnaire qui se plaint peut, en vertu de l'article L. 2132-5, demander au conseil municipal d'intenter une action en revendication du terrain communal usurpé et si celui-ci refuse, il peut demander au tribunal administratif de l'autoriser à exercer l'action que la commune refuse ou néglige d'exercer.

○ . Dans tous les cas, le concessionnaire, au lieu d'agir lui-même, peut adresser une réclamation au maire. C'est en effet au maire qu'il appartient d'empêcher tout empiètement sur les inter tombes et les concessions. Si le maire rejette cette réclamation, il doit mentionner dans la notification de sa décision que le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il ne répond pas à cette demande, son silence prolongé pendant 4 mois équivaut à un refus susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Fiche 18 - Tarifs des concessions

Principe : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal (*L. 2223-15*).

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe.

Le conseil municipal doit fixer des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions (*R 2223-11*). Mais les tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs suivant l'étendue de la surface concédée pour la partie de cette surface excédant deux mètres carrés.

Le tarif dans une même catégorie et pour une même superficie doit être le même pour tous. Il ne peut pas être plus élevé pour les concessionnaires qui n'ont pas leur domicile dans la commune (*avis C.E 10 fév. 1835*).

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 août 1974 précise que pour déterminer les bases de leurs tarifs, les conseils municipaux peuvent tenir compte :

- . de l'importance de la population,
- . de l'aisance relative des habitants,
- . des tarifs des localités voisines de même importance,
- . et de l'étendue du cimetière.

Le coût des concessions englobe :

- - le prix du terrain : fixé de la même façon que pour les concessions libres de toute construction,
- - le prix du caveau, le cas échéant : fixé selon le prix du marché conclu pour la construction sans que la commune n'en tire un quelconque bénéfice,
- - des frais de timbres ou d'enregistrement,
- - des droits de mutation à titre onéreux quand les concessions sont perpétuelles et un droit de bail quand une durée est prévue (articles 744-1 et 677 du code général des impôts).

NB : la facturation de l'ensemble terrain - caveau doit distinguer le prix du terrain et le prix du caveau.

En effet, en faisant construire les caveaux par voie d'adjudication ou d'appel d'offres et en les vendant ensuite aux familles, la commune exerce une activité industrielle et commerciale dépassant le cadre strict du service public. De ce fait, elle se trouve donc soumise à la TVA pour cette opération.

Attribution du produit des concessions

La délibération du conseil municipal doit préciser expressément la répartition du prix de la concession et également indiquer le moment où ce prix doit être acquitté. Ainsi, la commune peut attribuer une part du prix de la concession au centre communal d'action sociale, mais ce n'est aujourd'hui plus qu'une **simple faculté**.

La part revenant aux communes est une recette non fiscale de la section fonctionnement du budget (*L 2331-2, 4°*).

L'intégralité du produit de la concession doit être versé à la caisse du receveur municipal pour l'établissement de la concession ; celui-ci en reverse une part au CCAS si le Conseil municipal a voté cette attribution et son montant.

En l'état actuel des textes, le reversement d'un tiers ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes (Réponse ministérielle JOS 9 mars 2000).

L'article 25 du décret 95-652 du 6 mai 1995 qui prévoyait que le tiers du prix des concessions pouvait revenir au CCAS, ayant été abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

En principe, le prix est payé quand la concession est accordée. Mais certaines communes demandent une taxe à chaque inhumation nouvelle effectuée sur le terrain concédé (cf fiche « les taxes »). La légalité en est admise par la jurisprudence qui la considère comme une redevance pour service rendu, à la condition qu'elle soit instituée par le conseil municipal (*CE 18 janvier 1929, Barbé*).

Peut-on délivrer des concessions gratuitement ?

Principe : il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leur cimetière (*L. 2223-15*).

Trois exceptions :

. à titre de reconnaissance publique pour des personnes illustres ou qui ont rendu des services éminents à la commune (décret du 30 mai 1921). Dans ce cas, le conseil municipal doit prendre une délibération.

. aux soldats morts pour la France (décret du 16 juillet 1947). Ces concessions peuvent être accordées, quelle que soit la nationalité, à titre d'hommage public par le conseil municipal, en dehors des carrés militaires. Il s'agit là de concessions strictement personnelles, les membres de la famille du soldat n'ayant aucun droit à y être inhumés, sauf s'ils acquièrent la concession.

. les communes sont tenues d'accorder des concessions gratuites pour une durée de 5 ans à ceux qui auraient dû pouvoir bénéficier d'inhumation en service ordinaire, lorsque cela n'a pas été possible faute de place.

L'entretien des concessions gratuites incombe soit à la commune, soit à la famille. Il apparaît souhaitable que le maire appelle le conseil municipal à se prononcer sur cet aspect, car si l'assemblée s'engage à entretenir ces concessions, elle ne pourra, par la suite et en cas de négligence, procéder à la reprise de celles-ci dans le cadre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. En revanche, si l'entretien incombe à la famille, la concession pourra faire l'objet d'une reprise.

Fiche 19 - Les opérations liées aux concessions

Les concessions de terrains dans les cimetières communaux sont des contrats administratifs comportant occupation du domaine public communal. Le droit du concessionnaire sur son emplacement doit être assimilé à un droit réel immobilier. Il se caractérise par une absence de valeur appréciable en argent et par son affectation à la famille.

Dévolution des concessions

Lorsque le concessionnaire est vivant (Donation entre vifs)

La Cour de cassation a décidé que :

- . la sépulture peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'une personne étrangère à la famille, quand elle n'a pas encore été utilisée : le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement ;
- . si la concession est utilisée, la donation ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un héritier par le sang.

NB : il est souhaitable qu'un acte de substitution, entre le concessionnaire, le donateur et la personne qui doit lui être substituée, soit établi et ratifié par le maire.

Interdiction de cession à titre onéreux

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Lorsque le concessionnaire est décédé (Transmission par voie testamentaire)

La concession peut faire l'objet d'un legs par testament. Le concessionnaire peut léguer la concession à un étranger à la famille avant toute utilisation, mais en principe les tribunaux refusent qu'une concession utilisée soit transmise à un légataire universel étranger à la famille.

La Cour de cassation a jugé que la sépulture peut être transmise à un légataire qui peut l'utiliser pour y déposer les corps de défunts étrangers à la famille, mais ce légataire ne peut céder la concession à des étrangers sauf accord de la famille.

L'attribution du legs d'une concession à un étranger peut faire l'objet d'une action en nullité de la part des parents lorsqu'elle est contraire à l'ordre public.

Transmission sans testament

La concession doit être laissée hors partage successoral en raison de sa nature essentielle de bien de droit familial. Elle passe à ses héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. Ainsi, dans le cadre d'une concession familiale, un droit de sépulture est reconnu :

- o au concessionnaire lui-même ;
- o à ses ascendants ;
- o à ses descendants (enfants, petits-enfants et leurs conjoints) ;
- o aux enfants adoptifs (adoption simple ou plénière), leurs conjoints, leurs enfants ainsi que les conjoints de ceux-ci ;
- o au conjoint survivant. La jurisprudence a décidé que le conjoint survivant devait être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire (CE 11 octobre 1957, Consorts Hérail)
- o aux personnes alliées du concessionnaire bien qu'elles ne soient pas parentes ;

- o aux successeurs du concessionnaire.

Peuvent être inhumées dans la concession des personnes étrangères à la famille, mais que des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance unissaient au titulaire.

NB : lorsque la concession est indivise entre plusieurs cohéritiers, chacun d'eux peut en user pour la sépulture de son conjoint sans avoir à demander l'assentiment des autres.

Les droits de chaque copropriétaire d'une concession de famille sont limités par ceux des autres. L'un des cohéritiers ne peut y faire inhumer ses propres collatéraux ou ses alliés sans le consentement unanime des autres cohéritiers.

Echange

L'échange d'une concession contre une autre de la même classe est possible. Cependant, il semblerait que le conseil municipal ne puisse pas accepter d'échanger une concession pour une concession de moindre durée. Une telle opération paraît être à but lucratif.

Renouvellement des concessions

Principe

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (*L. 2223-15*).

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le concessionnaire a le droit d'obtenir le renouvellement de la concession qui lui a été consentie pour une durée déterminée. Il ne s'agit pas d'une simple possibilité relevant du pouvoir d'appréciation du maire, mais d'un droit qui est reconnu au concessionnaire, dès lors que les conditions posées pour en bénéficier sont remplies.

Un droit pour le concessionnaire

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire.

En cas de décès du concessionnaire, deux solutions sont possibles :

- le concessionnaire n'a pas établi de testament

La concession passe aux héritiers naturels (c'est à dire en dehors des tiers, fussent-ils légataires universels) en état d'indivision* perpétuelle. Chacun des indivisaires ayant des droits égaux, aucun d'eux ne peut prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres co-titulaires. Pour le renouvellement, l'accord de tous les héritiers n'est pas nécessaire. C'est le plus diligent qui en fait la demande. Mais le renouvellement s'effectuera au profit de tous les héritiers (*CE 21 octobre 1955, Méline*).

* L'indivision est une situation juridique née de la concurrence de droits de même nature, exercés sur un même bien par des personnes différentes, sans qu'il y ait division matérielle de leur part.

- le concessionnaire a établi un testament

Le titulaire d'une concession funéraire a toujours la possibilité de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément son ou ses successeurs.

Délai d'exercice de ce droit

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, dans un délai maximum de **2 ans** à compter de l'expiration de la concession (L 2223-15).

Toutefois la demande de renouvellement peut être faite avant la survenance du terme de la concession.

Quand la demande de renouvellement doit-elle être présentée ?

. **Demande anticipée** (maximum 5 ans avant)

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, donc la demande ne devrait pas être faite trop longtemps avant l'expiration de la concession...

Par une circulaire du 1^{er} mai 1928, le ministre de l'Intérieur a estimé que le renouvellement des concessions peut se faire dans la dernière période quinquennale à condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans le terrain concédé.

. **Après l'expiration de la concession** (maximum 2 ans après)

Les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement pendant les deux années qui suivent l'expiration de la concession et durant lesquelles la commune ne peut pas procéder à sa reprise.

Ce renouvellement s'effectue obligatoirement à partir de la date d'expiration de la concession.

Conditions de renouvellement

Afin de faciliter aux familles peu aisées la conservation de leurs tombes, le renouvellement doit se faire au même emplacement.

Peut-on changer l'affectation d'une concession funéraire ?

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, l'affectation d'une concession funéraire, telle que définie dans l'acte conclu lors de sa délivrance, ne saurait être modifiée à l'occasion du renouvellement de cette concession, même par l'unique héritier (JOAN 8 octobre 1984)

Emplacement des nouvelles concessions

Le renouvellement se fait aux mêmes lieu et place, même dans le cas où, par exemple, un arrêté municipal pris pour l'aménagement intérieur du cimetière, aurait prévu qu'une allée devait passer sur le terrain concédé (*CE 12 janvier 1917, Devoncoux et Dame Dumuy et Barbarin*).

Durée des nouvelles concessions

Le renouvellement d'une concession suppose que celle-ci soit reconduite pour **la même période**. Mais les concessions peuvent être renouvelées en concessions de plus courte période. La commune n'a pas l'obligation d'accorder un tel renouvellement (JOAN 14 janvier 1978).

Il est parfois impossible de déterminer pour quelle durée certaines concessions funéraires ont été accordées, les actes juridiques ayant disparu. Pour remédier à une telle situation, dans la mesure où les concessions sont régulièrement entretenues, il est conseillé au maire de contacter, par tout moyen approprié, le titulaire de la

concession pour essayer de régulariser à l'amiable la situation juridique de ces concessions funéraires (réponse ministérielle, JOAN 15 octobre 1990). Si les concessions sont abandonnées, une procédure de reprise de concession en état d'abandon peut être mise en oeuvre.

Tarif

Il s'agit du tarif en vigueur au moment du renouvellement (*L 2223-15*).

Pouvoirs de la commune en cas de non renouvellement

Dans le cas des concessions qui sont conclues pour une durée limitée, la commune a la possibilité de les reprendre lorsque le terme est survenu :

- si le concessionnaire n'a pas demandé le renouvellement dans le délai de 2 ans. Même s'il précise par courrier qu'il ne souhaite pas le renouvellement (renonçant ainsi à ses droits), il est conseillé d'attendre l'expiration du délai de 2 ans pour reprendre le terrain concerné.

- ou si le concessionnaire, ayant sollicité le renouvellement, n'a pas payé la redevance due au moment du renouvellement.

Attention : Le terrain ne pourra être remis en service au profit d'un autre concessionnaire que si la dernière inhumation faite dans ce terrain par le concessionnaire précédent remonte à plus de 5 ans (*R. 2223-19*) et que les restes mortels ont été exhumés et, soit déposés à l'ossuaire, soit crématisés, les cendres étant dispersés dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou déposées dans une case du columbarium.

Renouvellement pour une période plus courte

Rien dans les textes ne s'oppose à ce qu'une concession soit renouvelée pour une période plus courte que celle de la concession initiale. L'article L. 2223-16 ne fait pas obstacle à ce qu'une concession de trente ans parvenue à terme soit renouvelée pour une durée de 15 ans par exemple, à condition que cette catégorie de concession ait été créée. Toutefois, rien n'oblige le maire à accorder un tel renouvellement.

Reprise

La commune peut reprendre des concessions à durée limitée. Il s'agit des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires arrivant à échéance et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus.

Ces concessions sont renouvelables, mais à défaut du paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Néanmoins, ces concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans (*CE 21 juin 1985, Fougereux*).

Si tel n'est pas le cas, la sépulture est maintenue, mais il est évident que l'ex-titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels puisque la commune est devenue propriétaire des monuments, signes funéraires et caveaux (retour au domaine privé de la commune) et reprend ses droits sur l'emplacement (retour au domaine public communal).

La reprise est une faculté pour la commune et non une obligation. La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise.

Le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration, ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles, ni même d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises (*CE 26 juillet 1985, commune de Levallois-Perret*).

Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont alors exhumés et sont placés dans un cercueil ou dans une boîte à ossements (*R 2213-42*).

Les dépouilles sont déposées à l'ossuaire (*L 2223-4*) et les cercueils ou boîtes à ossements seront identifiés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, mais il doit s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas de prothèse à pile. Les cendres sont alors soit dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir), soit déposées dans un columbarium ou dans l'ossuaire (*R 2223-6*). Le jardin du souvenir est un espace planté, situé obligatoirement à l'intérieur du cimetière et qui permet de disperser les cendres des personnes incinérées.

Les noms des personnes peuvent aussi être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou autre espace cinéraire ou au-dessus de l'ossuaire.

Les communes doivent tenir un registre afin d'y porter les noms des personnes exhumées des concessions, même si aucun reste n'a été trouvé.

Rétrocession d'une concession

Rétrocession à la commune

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. La rétrocession d'une concession à la commune se conçoit lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et n'a fait inhumer aucun parent ou ami dans sa concession, ou encore lorsqu'il a acquis une autre concession dans le cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes inhumées dans la concession primitive.

Le conseil municipal est libre d'accepter ou non cette offre de rétrocession et peut la subordonner à certaines conditions qu'il juge convenables, telle que le non remboursement de la partie du prix de la concession dévolue au CCAS.

Rien n'interdit non plus au conseil municipal d'accepter l'offre d'échange de concession faite par le concessionnaire contre une autre concession de la même classe située dans une autre partie du cimetière. Le conseil municipal est également libre de l'assortir de certaines conditions.

En revanche, il semble interdit au conseil municipal d'accueillir l'offre qui lui serait faite d'échanger une concession pour une autre de plus courte durée, c'est-à-dire à un prix moins élevé, notamment si l'offre est faite par les ayants droit du concessionnaire.

Une telle opération apparaîtrait comme étant faite dans un but lucratif et méconnaîtrait la volonté du concessionnaire. Si la rétrocession est acceptée, le conseil municipal ou le maire délégué peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

La rétrocession est suivie d'un contrat au nouveau bénéficiaire. Lorsque le concessionnaire a fait édifier un caveau, le conseil municipal doit déterminer la valeur de

celui-ci ainsi que tout autre élément construit. Le nouvel acte de concession proposé à un autre bénéficiaire distingue le prix de la concession du prix du caveau.

Rétrocession de concession à un tiers

La rétrocession à un tiers est possible si la concession est vide de tout corps, à moins que le concessionnaire originel et le nouveau soient les seuls ayants droit des personnes inhumées (*CE 30 mai 1962, Cordier*). Le bénéficiaire est présenté par le concessionnaire initial. La commune n'est pas tenue de l'agréer, mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, elle s'assure du montant de la transaction portant sur le monument afin d'éviter que le rétrocedant ne fasse commerce de sa concession. L'opération s'analyse comme une renonciation au profit de la commune qui octroie ensuite la concession à un autre titulaire, choisi par le précédent pour le temps restant à courir (*Cass, 16 juillet 1928, Ville de Metz*). Le maire prend un arrêté portant substitution du nouveau contractant à l'ancien. La rétrocession n'est pas un contrat de vente, puisque, en cas par exemple de construction de caveau, elle ne prévoit, à l'occasion de la renonciation, que le remboursement des dépenses qui ont été faites (*Cass. Civ., 23 octobre 1968, Mund*).

Droit à la conversion

« Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration » (*L. 2223-16*).

La loi n'a pas précisé si la conversion d'une concession devait être effectuée sur place, mais une solution identique au renouvellement d'une concession doit être retenue, c'est-à-dire sur place (Réponse Ministérielle JOAN 12 avril 1999).

Conversion de concessions en concessions de plus longue durée

Le titulaire d'une concession temporaire peut obtenir, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration et lors de son renouvellement, qu'elle soit convertie à son choix en une concession d'une durée plus longue (trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle à condition, bien entendu, que ces catégories de concessions aient été créées par le conseil municipal).

De même, une concession trentenaire peut être convertie en concession cinquantenaire ou perpétuelle, sous la même condition.

Prix de la conversion

Aucune taxe ne peut être réclamée par la commune lors de la conversion de la concession.

Le prix à payer par le concessionnaire est celui de la nouvelle concession, diminué, le cas échéant, d'une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. (voir exemple ci-dessous).

Frais occasionnés par la conversion

Les frais de timbre et d'enregistrement du nouvel acte de concession sont à la charge du concessionnaire.

La conversion de concession devant s'effectuer sur place, les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation des restes dans une nouvelle concession éventuelle sont l'objet d'un accord avec le concessionnaire ou ses ayant-droits.

Exemple de calcul d'une conversion

Le titulaire d'une concession trentenaire acquise pour le prix de 60,98 €, demande à l'expiration de la quatorzième année, à la transformer en concession cinquantenaire d'une valeur de 335,39 €. Compte tenu de la durée de jouissance de 14 ans, cette concession vaut, pour les 16 années restant à courir jusqu'à son expiration (soit 16 ans) :

$$60,98 \text{ €} \times 16/30 = 32,52 \text{ €}$$

C'est donc cette somme de 32,52 € qu'il y aura lieu de déduire du prix de la concession cinquantenaire. Le concessionnaire devra payer pour la nouvelle concession :

$$335,39 \text{ €} - 32,52 \text{ €} = 302,87 \text{ €}$$

La somme à défalquer du prix de la nouvelle concession doit être calculée d'après la durée exacte, sans négliger les fractions d'années.

Le déplacement d'une concession à l'intérieur d'un cimetière

Il n'existe pas de disposition particulière sur cette question dans le code général des collectivités territoriales du fait que le contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties. De même qu'un cimetière peut être déplacé pour des raisons d'intérêt public, des concessions peuvent être déplacées, par exemple pour élargir une allée. Il convient donc de procéder par analogie en s'appuyant sur des dispositions qui règlent des situations proches.

Quel sort attribuer à la parcelle sur laquelle se trouvent les concessions litigieuses ?

En cas de désaffectation d'un secteur du cimetière, par analogie avec le droit applicable aux translations de cimetières régies par l'article L. 2223-6, la parcelle du cimetière concernée devrait être appelée à rester en l'état pendant cinq ans après sa fermeture.

En cas de translation de cimetière, les titulaires de concession disposent d'une certaine latitude pour demander le transfert de leurs tombes. Passé le délai de 5 ans, le transfert d'office pourra cependant être effectué par la commune (*circulaire du ministère de l'Intérieur n° 75-419 du 25 août 1975*). Dès lors, si des droits sont reconnus aux titulaires de concessions en cas de transfert du cimetière, on peut penser que les intéressés ne sauraient être privés de ces mêmes droits, lorsque le déplacement de la concession est effectué à l'intérieur même du cimetière.

De plus, le Conseil d'Etat reconnaît implicitement que cette autorisation est nécessaire : il précise que l'accord des membres de la famille du défunt avait été obtenu pour le déplacement d'une stèle en granit posée sur une tombe par une commune (*CE 24 mars 1997, Mlle Collombat*).

Droit des concessionnaires

Quant à la protection des droits des concessionnaires, celle-ci doit être appréciée au regard des pouvoirs de police du maire. Il appartient au maire, dans le cadre de ses attributions de police des cimetières, d'assurer une conciliation entre plusieurs exigences d'intérêt général, à savoir la répartition des différentes catégories de concessions tenant compte de l'aménagement du cimetière, du respect de la volonté des familles et des usages locaux, avec les impératifs de sécurité, de décence, de salubrité et d'hygiène publique (*Réponse Ministérielle, JOAN 4 mai 1998*).

Fiche 20 - La procédure de constat d'abandon et de reprise

Déroulement de la procédure de reprise

La procédure, longue et complexe est minutieusement décrite dans le code général des collectivités territoriales par les articles L 2223-4, L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R. 2223-23.

Cette procédure se déroule en **5 étapes** qu'il convient de respecter scrupuleusement.

Au préalable, **4 conditions** doivent être remplies :

- . il faut que la concession ait plus de 30 ans d'existence.
- . la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins
- . l'entretien de la concession ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition régulièrement acceptée.
- . l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué.

La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (vue déplorable de la tombe abandonnée, clôture métallique tordue, monument brisé, pierre tumulaire fracturée, état de ruine, envahissement par des herbes folles...)

Remarque : il paraît souhaitable qu'avant tout engagement de formalités, le maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'opportunité ou non d'engager la procédure de reprise. Il s'agit ainsi d'éviter de se retrouver devant un refus lorsqu'il lui présente pour avis la liste des concessions en état d'abandon dont il demande la reprise par la commune.

Reprise de la concession d'un défunt « Mort pour la France » : lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, cette concession ne peut faire l'objet d'une reprise, même si elle est complètement abandonnée, avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation de cette personne (R. 2223-22).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une concession centenaire vient à expirer au cours de ces cinquante ans. La commune peut donc reprendre cette concession à son terme normal, c'est-à-dire cent ans après la date de l'acte de concession, nonobstant l'inhumation d'un défunt « Mort pour la France ».

1^{er} étape : les formalités préalables à la rédaction du procès-verbal

- Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation de l'état d'abandon (R. 2223-13).
- Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune (CE 20 janvier 1988, Mme Chemin-Leblanc).

2^{ème} étape : le constat d'abandon

La constatation de l'état d'abandon implique un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire qui ont été avisés par lettre recommandée ainsi que du commissaire de police ou du garde champêtre.

• L'auteur du procès-verbal

Le maire ou son délégué a seul compétence pour rédiger le procès-verbal de constat de l'état d'abandon.

• Les mentions devant figurer au procès-verbal

Le procès-verbal (R. 2223-14) :

- indique l'emplacement exact de la concession.
- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, trois ans plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabrée. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que la mention « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites » décrivait suffisamment l'état des lieux. De même manière, il considère que cette formule portée sur des imprimés largement rédigés à l'avance ne constitue pas un vice de procédure (CE 24 novembre 1971, Cme de Bourg-sur-Gironde).
- mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, le commissaire de police ou le garde-champêtre. Si les descendants ou les successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal (R. 2223-14).

• La notification du procès-verbal à la famille

Dans les 8 jours, à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (R. 2223-15).

• La publicité du procès-verbal

Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière. Ces affichages sont renouvelés 2 fois à 15 jours d'intervalle,

c'est-à-dire pendant une durée totale d'un mois. L'affichage peut-être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal de constat (R. 2223-16).

Dans chaque mairie, il est tenu une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite. Cette liste doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public (R. 2223-17).

3^{ème} étape : délai de trois ans

Les délais à observer

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité (L. 2223-17). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté.

Les formalités préalables à la décision de reprise

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier procès-verbal, apparaîtra une amélioration ou au contraire une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession (R. 2223-18). L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment.

4^{ème} étape : la décision du conseil municipal

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui va se prononcer ou non sur le principe de la reprise de la concession. Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal.

L'arrêté du maire doit viser les deux procès-verbaux de constat d'état d'abandon, les certificats d'affichage et la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable à la reprise. L'arrêté doit être porté à la connaissance du public dans les formes prévues par l'article R. 2223-19, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une notification individuelle aux intéressés.

5^{ème} étape : les conséquences de la reprise

L'enlèvement et la disposition des matériaux

(avis Conseil d'Etat 1992, circulaire du 28 janvier 1993)

Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise (R. 2223-20). L'article ne donne aucune précision sur le devenir de ces matériaux. Compte tenu de l'importante publicité faite au préalable, la doctrine semble

admettre que la commune peut en disposer un mois après l'arrêté. Il semble toutefois préférable de mentionner cette disposition dans l'arrêté prononçant la reprise.

Il ressort de cet avis que :

- les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépultures qui n'ont pas été récupérés par les familles lors du retour de ces terrains à la commune, font partie du domaine privé de celle-ci ;
- la commune en dispose librement dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui lui interdit toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.
- dans le cas où la commune vend, dans le respect du principe susmentionné, ces monuments, emblèmes, caveaux édifiés par les familles, elle peut disposer librement du produit de cette vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Attention : le maire doit être très vigilant sur la nécessité de ne pas pouvoir identifier des personnes. Par exemple, si une stèle en mauvais état est détruite, il convient de vérifier que le nom ou une partie du nom gravé ne peut plus être lisible !

Il reste qu'il est toujours recommandé aux communes, lorsqu'elles reprennent des terrains de sépultures, de prescrire aux familles, par tous moyens de publicité, d'enlever dans un délai déterminé les matériaux et signes funéraires existant sur les terrains repris.

Lorsque la commune met en vente ces matériaux et signes funéraires et qu'ils sont en petit nombre, le maire peut, après avis publié dans la commune, recevoir les soumissions des personnes désirant les acquérir à l'amiable et soumettre, ensuite, l'état des demandes avec les prix offerts au conseil municipal, qui statuera. La vente peut se faire également par adjudication publique aux enchères (faite par le maire assisté de deux conseillers municipaux et du receveur municipal).

L'exhumation des restes

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le caractère familial de l'inhumation devant être respecté pour chaque concession, ces restes sont rassemblés dans un cercueil de grandeur appropriée (R. 2223-20). Le maire fait immédiatement ré-inhumer ces restes dans un ossuaire construit dans le même cimetière et affecté à perpétuité à cet usage.

L'ossuaire doit être convenablement aménagé. Lorsque la commune ne dispose pas d'un tel ossuaire, les restes mortels peuvent être, après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, transférés dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou à un même groupement de communes (R. 2223-6). Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

Pour éviter l'anonymat, l'ossuaire ou le jardin du souvenir peut comporter un dispositif réalisé en matériaux durables

sur lequel sont gravés les noms des personnes exhumées. De la même manière, ces noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ces obligations subsistent même si aucun reste n'a été retrouvé (R. 2223-6).

NB : L'ossuaire spécial dédié aux restes mortels exhumés des concessions reprises et différent de l'ossuaire destiné aux restes mortels exhumés des terrains communs a disparu. En effet, le mot "spécial" a été supprimé lors de la publication du décret n° 2000-318 codifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales. L'ossuaire du cimetière peut donc être unique si la commune le souhaite.

La nouvelle occupation du terrain

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne (R. 2223-21).

Les sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire

Ces dispositions spéciales de consultation d'une commission ont été abrogées par le décret du 14 janvier 1987. Ces monuments appartiennent au domaine privé de la commune. Elle peut les conserver en l'état et les entretenir comme ornement du cimetière. Elle peut aussi les vendre ou les louer à un nouveau concessionnaire, avec des contraintes spécifiques ou non.

La constatation de l'état d'abandon

Actes préalables

Avis à notifier aux descendants ou successeurs connus du concessionnaire, ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien. 1

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-13, 2^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales,
Le maire de la commune de ...
donne avis à M...(nom, prénoms et domicile) ayant droit de M...(nom, prénoms du concessionnaire primitif) en son vivant domicilié à..., décédé le..., auquel une concession de...(nature de la concession), située avait été délivrée par acte en date du..., dans le cimetière communal de..., qu'il sera procédé dans ledit cimetière, le... à ...heures, au constat de l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession.
En conséquence, le maire de la commune de... invite M... à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à..., le...
Le maire de la commune de...
Signature

Avis à afficher à la mairie et à la porte du cimetière si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue. 2

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-13, 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ,
Le maire de la commune de ...
informe les descendants ou successeurs de M... (nom, prénoms du concessionnaire primitif) en son vivant domicilié à..., décédé le..., auquel une concession de... (nature de la concession) située ... avait été délivrée par acte en date du ... dans le cimetière communal de ..., qu'il sera procédé dans ledit cimetière, le ... à ...heures, au constat d'abandon dans lequel se trouve cette concession et les invite en conséquence à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à..., le...
Le maire de la commune de...
Signature

Procès-verbal constatant l'état d'abandon 3

Commune de...
Cimetière de...
Concession de... (durée)
délivrée le ...
à M...
à l'emplacement n°...(n° de la division)
dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes (noms, prénoms et dates).

Aujourd'hui, le..., à ...heures,
en application des articles L. 2223-17, R. 2223-13 et R. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales,
Nous, maire de la commune de ..., nous sommes transportés au cimetière communal, conformément à notre avis en date du ... régulièrement notifié (ou publié) accompagné de M... ; garde champêtre (ou commissaire de police) et en présence de ..(s'il y a lieu, noms, prénoms des descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien qui assistaient à la visite) avons fait les constatations suivantes :
(description très précise de l'état de la concession –par exemple : sépulture / pierre tombale / socle effrité / cassé / recouvert de terre / de mousse / de ronces et autres plantes parasites, état des marbres / des grilles...).

Fait à..., le...
Le maire de la commune de... Le garde champêtre
Signature Signature

Le(s) descendant(s) ou successeur(s) ou personne(s) chargée(s) de l'entretien
Signature(s)

Notification du procès-verbal à la famille**4**

(par lettre recommandée avec accusé de réception)

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de...

notifie à M..., le..., une copie du procès-verbal, dressé le..., constatant l'état d'abandon de la sépulture (identification exacte), située ...et concédée à M..., le... dans le cimetière de ... et ayant plus de trente ans d'existence, et le met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Faute de quoi, la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à ..., le...

Le maire de la commune de...

Signature

Certificat constatant l'affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière d'extraits du procès-verbal**5**

(dans un délai de 8 jours, les affiches étant renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle)

Je soussigné, maire de la commune de...,

certifie que le procès-verbal dressé par moi le...,

en présence de M. (garde champêtre ou commissaire de police) et de M...(descendants ou successeurs du concessionnaire ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien qui assistaient à la visite),

relatif à l'état d'abandon de la concession funéraire située ... et délivrée à ...(identification et localisation exacte), en application des articles L. 2223-17 et R. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales ,

a été affiché par extraits à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois, à quinze jours d'intervalle du... au ...

et sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession ci-dessus référencée.

Fait à ..., le...

Le maire de la commune de...

Signature

La décision de reprise

Actes préalables

Procès-verbal constatant que l'état d'abandon n'a pas été interrompu

Idem 3

Notification aux intéressés du procès-verbal constatant que l'état d'abandon n'a pas été interrompu

Idem 4, mais en ajoutant l'article R. 2223-18 aux articles d'application du Code général des collectivités territoriales

Certificats d'affichage

Idem 5

Commune de...

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, de la concession, située ... et délivrée le..., à M...,

Considérant que la concession dont il s'agit, a plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date du... et du... ;

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Délibère :

Art. 1^{er} : M. le Maire est autorisé, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations, la concession ci-dessus indiquée en état d'abandon.

Art. 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à..., le...

Le maire de la commune de...

Signature

Arrêté prononçant la reprise de la concession**7**

Vu l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales

Vu les procès-verbaux dressés le... et le... constatant l'état d'abandon de la concession située ... et délivrée à ... (identification)

Vu les certificats d'affichages établis les...

Vu la délibération du conseil municipal en date du... autorisant la reprise, au nom de la commune de la reprise ;

Arrête :

Art.1^{er} : La concession ci-dessus indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Art. 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R. 2223-20, 1^{er} alinéa, du Code général des collectivités territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Art.3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales. [ou bien : dans l'ossuaire du cimetière de la commune de...(si autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat) en application de l'article R. 2223-6 1^{er} alinéa du Code général des collectivités territoriales]

[ou encore : Il sera procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront alors répandues dans le jardin du souvenir en application de l'article R. 2223-9 du Code général des collectivités territoriales].

Art.4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6, 4^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

[éventuellement ajouter : les noms des personnes exhumées seront gravées sur le dispositif réalisé en matériaux durables et situé au-dessus de l'ossuaire ou dans le jardin du souvenir]

Art.5 : Après accomplissement de toutes les formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21 du Code général des collectivités territoriales.

Art.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Fait à..., le...

Le maire de la commune de...

Signature

Fiche 21 – La crémation

La crémation est la transformation du corps en cendres grâce à des équipements spécifiques. Le corps est placé dans un cercueil introduit dans un four chauffé à une température supérieure à 850° environ. Sous l'effet de la chaleur, l'auto combustion du corps et du cercueil va se faire pendant une heure trente environ.

- La crémation est faite dans la commune du lieu de décès :

- Elle a lieu en présence soit d'un fonctionnaire de la police nationale, du garde champêtre ou d'un agent de la police municipale.

- La crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil :

L'autorisation de transport de corps doit être remise à l'agent de police de la commune du lieu de crémation qui assiste à l'opération.

Le décès a eu lieu en France

La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a transport de corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur production de :

- L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile

- Un certificat du médecin ayant constaté le décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. En cas de problème l'autorisation sera donnée par le Parquet

- Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil.

La crémation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès.

Le décès a eu lieu à l'étranger

La crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. Dans ce cas, l'autorisation de transport prévue par un arrangement international tient lieu de certificat du médecin.

La crémation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Seul le Préfet peut déroger à ces délais.

Crémation de restes exhumés

Elle est autorisée, à la demande du plus proche parent pour une concession en cours de validité, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

L'autorisation de crémation est remise au gestionnaire du crématorium qui procède à la crémation au vu de cette autorisation.

Le plus proche parent pour une concession en cours de validité, ou le maire pour une concession reprise, certifie l'absence de prothèse à pile (qui explose dans le four de crémation).

La destination des cendres

Aussitôt après la crémation, les cendres doivent être pulvérisées, elles sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque métallique portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne est remise à la famille qui en dispose librement.

L'urne peut être déposée dans une sépulture

Celle-ci peut être déposée dans une sépulture privée située dans le cimetière communal, elle doit avoir obtenu au préalable une autorisation d'inhumation, délivrée par le maire. Elle peut être également scellée sur un monument funéraire.

L'urne peut être déposée dans une propriété privée

L'urne peut être déposée, à la convenance de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans une propriété privée.

L'urne peut être déposée dans un columbarium

L'inhumation de l'urne funéraire dans une case de columbarium suppose aussi au préalable la délivrance d'une autorisation délivrée par le maire.

Il n'existe aucune réglementation sur la dimension des cases, ni sur les modalités de leur mise à disposition aux familles du défunt.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le régime applicable à l'attribution et à la reprise d'un emplacement dans le columbarium devrait s'inspirer des règles régissant les concessions funéraires (JOAN 21 mai 1990).

Toutefois, le columbarium, quand il appartient à la commune, doit être entretenu par elle. Dans ce cas, la reprise de concession en état d'abandon est inapplicable. Il est alors déconseillé d'établir des concessions perpétuelles qui ne pourraient être reprises.

L'urne peut être déposée dans un caveau-urne

Le conseil municipal décide de l'affectation de tout ou partie du cimetière au dépôt d'urnes. Les urnes sont enterrées en pleine terre ou dans des mini caveaux. Les caveaux-urnes aussi appelés cavurnes ou jardin d'urnes tout comme le columbarium ne bénéficient pas d'une réglementation spécifique. Les conventions d'occupation de ces sépultures doivent pouvoir être considérées comme de simples contrats portant occupation du domaine public et bénéficient alors du régime applicable aux concessions funéraires.

Les cendres peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière, le jardin du souvenir

Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (R.2223-9).

Il peut prendre la forme d'une pelouse, d'un monticule de terre ou toute autre forme. Il est possible d'édifier un mur

sur lequel seront gravés les noms des personnes dont les cendres auront été dispersées.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature à l'exception des voies publiques.

Des réponses ministérielles ont affirmé le principe selon lequel "aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la dispersion des cendres des défunts par la voie aérienne", à condition que cette dispersion intervienne "en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques". (réponse ministérielle du 20 décembre 1999)

La dispersion des cendres en milieu marin est également admise (réponse ministérielle du 27 septembre 1997).

Le transport, le partage et le mélange des cendres

Le transport des cendres en dehors du territoire métropolitain

Il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

Le partage et le mélange des cendres

La Cour d'appel de Paris a admis, dans un arrêt du 27 mars 1998, le partage des cendres d'un défunt entre sa fille et son épouse, en faisant prévaloir le respect de ses dernières volontés.

Le code général des collectivités territoriales n'apporte aucune précision particulière sur la possibilité de regrouper ultérieurement ces cendres avec celles d'un autre défunt ou de les partager entre les membres de la famille. Dès lors, rien ne permet aujourd'hui de considérer comme illégales les opérations de partage ou de mélange des cendres (Réponse ministérielle du 7 juin 1999).

Recommandation

Les sites cinéraires étant juridiquement peu encadrés, le maire doit prévoir, dans le règlement intérieur du cimetière, le régime juridique qu'il entend appliquer et bien préciser les modalités de reprise des sépultures.

Religion et crémation

Catholicisme : en 1963, le Vatican a mis fin à un siècle d'interdiction formelle de la crémation

Islam et Orthodoxes : interdiction de la crémation

Protestantisme : les protestants l'autorisent dès 1887

Judaïsme : les juifs libéraux l'admettent

Hindouisme : la règle veut que les Hindous soient incinérés après leur mort

Bouddhisme : la crémation est recommandée et très pratiquée

Fiche 22 – Le crématorium

(L 2223-22, L 2223-23, L 2223-40, D 2223-99 à D 2223-109)

Création

Le crématorium est un équipement facultatif pour les collectivités locales.

Les communes, ou les établissements de coopération intercommunale, sont seuls compétents pour créer des crématoriums.

Au préalable, le représentant de l'Etat dans le département doit donner son autorisation, après avis du conseil départemental d'hygiène et enquête de *commodo* et *incommodo*

Cette enquête est une consultation des habitants du voisinage de l'installation. Le préfet nomme un commissaire-enquêteur chargé de recevoir la population prévenue par un affichage précisant la nature de l'équipement, son emplacement, la date d'ouverture de l'enquête, sa durée, le nom du commissaire-enquêteur, le lieu, les jours et heures de permanence.

Le dossier est consultable.

Cette procédure, calquée sur celle de la création du cimetière, est destinée à permettre aux propriétaires situés dans le voisinage du futur crématorium de présenter leurs observations sur le projet (CE 6 mai 1936 Ville d'Essone). Si aucun texte n'en fixe les conditions, le Conseil d'Etat impose toutefois une publicité suffisante et une durée d'enquête convenable (CE 28 mai 1935, Sieur Irénée Wagon). Enfin, l'enquête n'est valable que si toutes les pièces nécessaires ont été communiquées et que toute la population a été en mesure de présenter ses observations (CE 13 février 1914, Tissot). L'enquête de *commodo* et *incommodo* est considérée comme un acte préparatoire à une procédure administrative complexe. En tant que tel, elle n'est pas susceptible de faire grief et ne peut donc faire l'objet d'un recours contentieux (CE 17 octobre 1986, Schneider).

Prescriptions techniques

Le crématorium est composé de deux parties :

. La partie **publique** est réservée à l'accueil des familles, elle comprend au minimum un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la famille et une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation. Ces différentes pièces font l'objet de très nombreuses prescriptions techniques en matière d'isolation acoustique (intérieure et extérieure), de comportement au feu (conformité à l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ou à toute norme européenne équivalente) et de circulation (les portes et les couloirs éventuels de liaison entre les salles doivent être suffisamment larges pour permettre le passage du cercueil en position horizontale).

. La partie **technique** du crématorium, comprend, outre le four de crémation, au minimum un pulvérisateur de calcius, une salle d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires. La famille ne doit pas avoir accès à la partie technique du crématorium.

Le four de crémation comprend une chambre de combustion principale dans laquelle est introduit le

cercueil et au moins une chambre de postcombustion dans laquelle sont brûlées les fumées provenant de la chambre de combustion principale. La chambre de postcombustion constitue en fait le chemin des gaz entre la chambre de combustion principale et la cheminée. Le four de combustion doit permettre d'assurer une durée de combustion inférieure à 90 minutes. En règle générale, la durée actuelle d'une crémation est de une heure mais la durée de 90 minutes peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles (cercueil hors normes par exemple). Chaque four est muni d'un système d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion interdisant tout contact manuel avec le cercueil.

Différentes sécurités interdisent l'introduction du cercueil lorsque la température est inférieure ou supérieure à un certain seuil (350 et 900° C). Le fabricant du four doit remettre à l'acheteur une notice technique indiquant notamment les performances exactes du four. Les pièces de la partie technique permettent la circulation du personnel hors de la vue du public.

Ces différents équipements doivent tous respecter les normes de conformité prescrites par les textes. Ces conditions sont impératives. Elles se traduisent par une attestation de conformité délivrée par la DDASS, au vu d'un rapport technique de contrôle, établi par un bureau de contrôle agréé. Ce contrôle ne peut être réalisé qu'en fonctionnement normal pendant deux crémations successives. C'est pourquoi, la création d'un nouveau four entraîne la délivrance d'une attestation de conformité, au vu du seul dossier technique, valable un an seulement. Les certificats de conformité suivants sont valables pour une durée de six ans. Ces attestations sont produites par le gestionnaire du crématorium dans le cadre de l'habilitation requises par les textes (L 2223-23). L'absence de conformité du crématorium peut entraîner, après mise en demeure, la suspension, pour une durée maximale de un an, ou le retrait de l'habilitation par le représentant de l'Etat (L 2223-25).

Gestion

La commune ou l'établissement de coopération intercommunale sont seuls compétents pour gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums. D'une part, s'agissant d'une compétence exclusive de l'assemblée délibérante, une délibération du conseil municipal définissant le type de gestion est obligatoire. D'autre part, en cas de délégation à une entreprise ou à une association, la gestion ne peut s'effectuer que dans le strict respect du droit commun de la délégation d'un service public communal.

Un règlement intérieur doit être établi, il est déposé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du préfet qui a délivré l'habilitation. Il porte à la connaissance du public les règles de fonctionnement du crématorium (habilitation, heures de fonctionnement, déroulement des cérémonies civiles ou religieuses...) ainsi que les droits et obligations des familles et du gestionnaire du crématorium.

Modes de gestion

La gestion d'un crématorium nécessite la possession de l'habilitation funéraire. C'est une mission de service public industriel et commercial. Ce service public comprend :

- la construction et l'entretien du crématorium,
- l'ensemble des opérations liées à la crémation des personnes décédées, de la réception du cercueil à la remise de l'urne,
- l'opération de crémation,
- la location des salons de recueillement,
- la location des salles de cérémonie,
- la crémation des restes des corps exhumés après reprise des concessions,

- l'incinération des pièces anatomiques humaines à la demande des établissements de santé.

La collectivité locale peut d'une part, gérer le crématorium par une régie (*L 1412-1 et R 2221-1 à 97*) qui ne sera pas assujettie à la TVA et d'autre part, confier la charge de ce service public à un délégataire. Le tribunal administratif de Paris a considéré qu'il était possible de déléguer en même temps la création et la gestion d'un site cinéraire accessoire à ce crématorium

Taxes

Le conseil municipal peut décider que les crémations donnent lieu à la perception de taxes dont il fixe le tarif.

Fiche 23 - Les taxes

«Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte » (L. 2223-22).

Elles sont **facultatives**. Elles permettent à la commune de prendre en charge les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le montant des taxes est fixe, de nature fiscale (L 2331-3, 9°). Il ne peut être modulé selon la nature ou la qualité des prestations fournies, ni selon que l'opération soit réalisée directement par la régie municipale, s'il en existe une, ou par toute autre entreprise habilitée. Les communes n'ont pas la faculté de fixer des montants différents selon le lieu du domicile, du décès ou de la mise en bière du défunt.

Leur produit est retracé au budget général de la commune ou dans un budget annexe, section fonctionnement.

Lorsque le conseil municipal vote une de ces taxes, elle recouvre l'ensemble des opérations.

Taxe sur les convois funéraires

Elle concerne les convois funéraires effectués sur le territoire de la commune.

Les convois funéraires recouvrent les opérations de transport de corps après mise en bière effectués sur le territoire de la commune, à condition qu'ils soient réalisés avec pompe ou cérémonie : il s'agit de l'accompagnement du corps par un groupe de personnes formé en cortège empruntant les voies publiques de la commune, voies communales ou allées du cimetière.

Lorsqu'elle est instituée, la taxe est perçue sur tous les convois définis précédemment, qu'ils soient réalisés directement par la régie municipale, s'il en existe une ou par toute autre entreprise habilitée qui en reverse le montant au comptable de la commune.

Taxe d'inhumation

Il s'agit de la taxe perçue à l'occasion d'une inhumation, autre que celle d'un indigent, que ce soit en terrain commun ou en concession particulière.

Les inhumations comprennent les inhumations en terrain commun, dans une concession particulière, dans une propriété privée ou dans un caveau provisoire, ainsi que les dépôts d'urnes cinéraires sur et dans une sépulture ou dans une case de columbarium et la dispersion de cendres dans un jardin du souvenir. Les communes qui ont créé la taxe d'inhumation peuvent la percevoir pour chacune de ces opérations. Elles n'ont cependant pas le droit de percevoir, à l'occasion d'une inhumation, une deuxième taxe pour l'ouverture du caveau, ni de voter une taxe sur les exhumations.

Lorsqu'elle est instituée, la taxe doit être perçue pour toutes les opérations susvisées, que celles-ci soient réalisées directement par la régie municipale, s'il en existe une, ou par tout autre entreprise habilitée.

Taxe de crémation

Elle ne peut être perçue que par les communes où un crématorium est installé, quel que soit son mode de gestion (gestion directe ou gestion « déléguée »).

Son montant ne peut être modulé en fonction de la situation personnelle de la personne incinérée, mais sur le seul fondement de la qualité du service rendu.

Ces droits sont destinés à permettre aux communes faisant fonctionner un service de crémation d'en couvrir les frais d'installation et de fonctionnement, mais non de fournir un excédent de ressources.

Ces taxes constituent des prélèvements de nature fiscale et doivent être inscrites dans la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Les taxes « Réunion de corps » et « superposition de corps »

Des communes ont institué, selon certaines modalités, des taxes dites de « réunion de corps » et de « superposition de corps ». Ces termes, de désignation courante, sont susceptibles d'induire des confusions dans la pratique car aucun texte législatif ou réglementaire ne les emploie.

La loi prévoit de manière limitative la perception des 3 taxes communales ci-dessus (convoi, inhumation et crémation). Ces taxes se distinguent des redevances perçues par les communes, à l'occasion du paiement d'un service, en application par exemple de l'article L. 2223-15 correspondant au prix des concessions funéraires.

Ces prétendues "taxes" correspondent en fait à des redevances perçues pour service rendu par la commune : la régie municipale doit effectuer elle-même l'opération et non une entreprise funéraire habilitée.

Ainsi, la taxe dite de réunion de corps correspond à une redevance perçue à l'occasion de la réunion de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau ou dans un même cercueil. La taxe dite de superposition de corps ou de « redevance pour seconde et ultérieures inhumations » correspond, quant à elle, à une redevance perçue pour chaque nouvelle inhumation faite dans le terrain concédé. Elles doivent être explicitement prévues dans le règlement municipal du cimetière. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la délivrance de la concession ou, le cas échéant, lors de son renouvellement (*Réponse ministérielle JOAN, 22 mars 1999*).

Fiche 24 - Les vacances funéraires

Réf. : L. 2213-14 et L. 2213-15, R. 2213-44 et suivants.

Qui doit effectuer les vacances de police funéraire ?

« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, **sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre** ou d'un agent de police municipale délégué par le maire (L. 2213-14) ».

Des maires de communes rurales, qui ne disposent pas de commissariat de police sur leur territoire et dont le budget ne permet d'employer aucun garde champêtre, se trouvent confrontés à des difficultés importantes en cas d'indisponibilité du maire ou du fonctionnaire assermenté.

Est-il possible de déléguer une personne supplémentaire ?

Compte tenu de la nature des opérations, il n'est pas envisagé d'étendre le champ de cette délégation.

(Réponse ministérielle, JOAN 13 novembre 1995)

La vacation fournie par le maire peut-elle faire l'objet d'une rémunération ?

Non. Il ne peut donc pas être envisagé qu'une quelconque rémunération soit attribué au maire ou aux adjoints pour l'accomplissement d'actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions. Les indemnités de fonctions ont notamment pour objet d'assurer une compensation forfaitaire des contraintes qu'ils subissent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur mandat.

(Réponse ministérielle, JOAN 8 novembre 1999)

Délivrance des autorisations de transport

La délivrance des autorisations de transport de corps doit être faite exclusivement par le maire ou ses adjoints, y compris lors de la fermeture des services administratifs de la commune : les samedis, dimanches et jours fériés imposent une permanence au service de l'état civil.

Les formalités relatives à la déclaration de décès doivent nécessairement être accomplies avant la délivrance de l'autorisation de transport de corps. Ces formalités ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité des maires et des adjoints qui sont officiers d'état civil

(Réponse ministérielle, JOAN 20 mars 1989).

Nombre de vacances prévues pour chaque opération funéraire (R. 2213-53)

Chaque intervention de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement de vacances :

- une vacation pour 2 heures ou fraction de 2 heures pour :
 - ⇒ une opération de soins de conservation
 - ⇒ un moulage de corps
 - ⇒ une crémation, sans préjudice des vacances prévues pour les opérations précédant la crémation.
- une vacation pour :
 - ⇒ la pose d'un bracelet et l'apposition du sceau pour le transport de corps avant mise en bière

⇒ la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune du décès ou à être transporté hors de la commune de décès

⇒ les vérifications prévues à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière

⇒ le départ d'un corps transporté hors de la commune lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière

⇒ l'inhumation d'un corps d'une personne décédée hors de la commune

⇒ l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune du décès

⇒ une exhumation, une exhumation suivie d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière ou une exhumation suivie d'un transport et d'une ré-inhumation dans un autre cimetière de la commune.

- Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de ré-inhumation dans le même cimetière.

- Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation dans le même cimetière.

Taux des vacances : taux minimal mais pas de plafond (Réponse ministérielle, JOAN 24 décembre 2001)

Le montant des vacances est fixé par arrêté du maire après avis du conseil municipal (L. 2213-15).

L'article R. 2213-54 fixe le minimum de la vacation lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de police nationale :

- 0,09 € dans les villes de plus de 100 000 habitants (0,12 € à Paris et dans la région parisienne)

- 0,07 € dans les villes de moins de 100 000 habitants

Le minimum de la vacation à allouer aux gardes champêtres ou, lorsqu'ils sont délégués par le maire, aux agents de police municipale est fixé à 0,05 €.

Majoration (R. 2213-55) : les horaires qui donnent lieu à perception de vacances sont effectués en principe entre 9h et 12h30 et 14h et 18h. Si la famille demande d'autres horaires, la vacation est doublée.

Les exhumations sont toujours faites avant 9 h du matin et ne donnent pas lieu à majoration.

La mission de police étant permanente, il ne peut y avoir doublement de vacation pour fin de semaine ou pont : seul compte l'horaire de l'opération.

La pratique : environ 10 €

Perception de la vacation

Les vacances doivent être versées par la famille à la recette municipale. Le maire délivre à la famille un bulletin de versement indiquant le détail de la somme à payer ; la famille remet ce bulletin au comptable lors du paiement de la somme.

Le versement doit être fait préalablement à l'opération, sauf restitution au cas où aucun des agents n'aurait assisté à l'opération. Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution et le fait parvenir à l'intéressé.

Fiche25 - Pourquoi un règlement municipal de cimetière ?

La commune n'a aucune obligation d'instituer un règlement municipal de cimetière, mais celui-ci peut utilement contribuer à prévenir conflits et différends dans les cimetières.

Le règlement doit prévoir des dispositions relevant de la compétence du conseil municipal et des mesures de police appartenant en propre au maire.

Le règlement de cimetière doit aussi permettre d'organiser et de faciliter les relations avec les différents prestataires funéraires. On s'aperçoit en effet que la commune doit être de plus en plus présente et vigilante dans le fonctionnement même du cimetière (surveillance des travaux, coordination des horaires de convois, contrôle des autorisations et des habilitations ...).

Références :

L. 2213-8 à L. 2213-15 et Art. L. 2223-1 à L. 2223-18
R. 2223-1 et suivants.

Comment rédiger un règlement municipal de cimetière ?

Le modèle de règlement proposé ci après est fondé sur les règles minimums inscrites dans le code général des collectivités territoriales.

Ce règlement devra être adapté à chaque commune. De manière générale, il est recommandé de s'attacher à n'imposer strictement que ce que l'on est en mesure de faire respecter : si le contrôle ne peut être assuré, mieux vaut prévoir des dispositifs plus souples.

La rédaction présentée tente d'éviter un recours trop fréquent à des délibérations du conseil municipal en lui proposant d'adopter des règles de principe.

Pour que le règlement demeure adapté, il conviendra d'en prévoir une révision régulière, condition de sa pertinence et de son respect.

Le règlement de cimetière fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, seul compétent pour ce qui concerne notamment les concessions funéraires.

Il fera également l'objet d'un arrêté du maire, qui en assurera la mise en oeuvre.

Il sera soumis au contrôle de légalité de la préfecture.

NB : le règlement municipal du cimetière doit intégrer les dispositions du règlement national des pompes funèbres.

MAIRIE DE

Le maire de la commune de

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23

Vu la délibération du conseil municipal en date duapprouvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- . aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- . aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- . aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- . aux personnes en état d'ivresse
- . aux mendiants
- . aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- . aux animaux mêmes tenus en laisse
- . aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- . d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- . d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- . de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- . d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune dedécline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- . sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
 - . Et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

Article 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Des concessions

Article 15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 17 : Les différents types de concessions sont les suivants (à choisir par le conseil municipal) :

- . Concessions temporaires (15 ans) ;
- . Concessions trentenaires ;
- . Concessions cinquantenaires
- . Concessions perpétuelles.

Les concessions temporaires (15 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Celles-ci ne seront jamais accordées par avance.

Article 18 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 19 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 20 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 22 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 23 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 24 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 32 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII : Espace cinéraire

Article 33 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

Article 34 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 35 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Article 36 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 10 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Article 37 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 18 du présent règlement.

Article 38 : Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Article 39 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Article 40 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Cachet et Signature